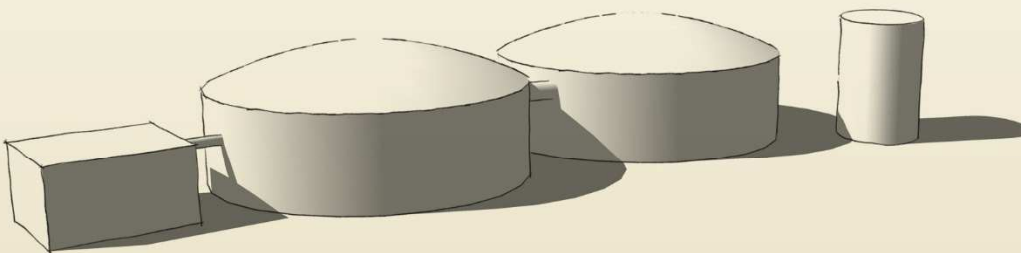


# ARIEGE BIOMETHANE

## Projet de méthanisation à Ludiès (09)

### PJ N°6 – JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS



Référence : 95930  
Date : juin 2018



# 1. NOTICE TECHNIQUE

## 1.1. HISTORIQUE DU PROJET DE MÉTHANISATION ET AVANCÉES

Maxime et Sébastien Durand, ont lancé début 2016 une étude de faisabilité autour de la mise en place d'une unité de méthanisation. Ils souhaitent valoriser les effluents produits sur leur exploitation, ainsi que ceux d'exploitations situées à proximité, des co-produits végétaux tels que des issues de céréales et des cultures intermédiaires seront ajoutées au mélange entrant.

L'étude de faisabilité clôturée à l'automne 2016 a montré une faisabilité du projet (avec des subventions). Les porteurs de projet ont créé la **SARL Ariège Biométhane**, pour passer en phase opérationnelle : choisir les constructeurs, monter les dossiers réglementaires, techniques et financiers.

L'année 2017 a été consacrée aux choix des partenaires constructeurs, Ariège biométhane a retenu Arkolia pour le process méthanisation et Chauméca pour la partie épuration.

Le process proposé par Arkolia est de type infiniment mélangé avec préparation de la matière par broyage en amont. L'épuration sera réalisée par un process membranaire pour permettre l'injection dans le réseau GRDF.

Le projet consiste en la construction d'une unité de méthanisation près de l'exploitation de la SCEA Les Seigneuries. Il sera situé le long de la D306 sur la commune de Ludiès dans le département de l'Ariège.

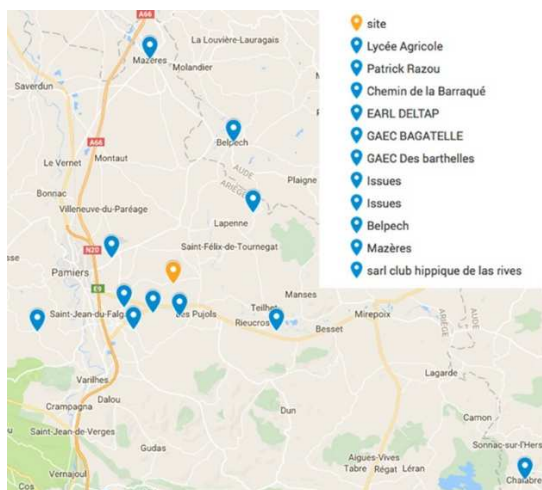
Cette unité de méthanisation permet d'améliorer l'hygiénisation des effluents d'élevage et une valorisation agronomique des différentes matières constituant le gisement. Le digestat sera épandu comme complément agronomique sur des parcelles de l'exploitation et d'agriculteurs partenaires dans un rayon de 13 Km afin de limiter voire supprimer les apports d'engrais chimiques.

Outre la valorisation des effluents, l'unité sera équipée d'un épurateur à biogaz, permettant de mettre le gaz produit par fermentation aux normes qualités du réseaux gaz naturel. Celui-ci sera alors injecté dans le réseau gaz de ville de GRDF : 85 Nm<sup>3</sup>/h de biométhane. L'injection se fera sur la commune de La Tour du Crieu.

Ainsi l'unité de méthanisation s'inscrit dans le cycle agricole des exploitations, permet une diversification et présente un modèle vertueux, à la fois écologique et économiquement rentable.

## 1.2. SITE RETENU

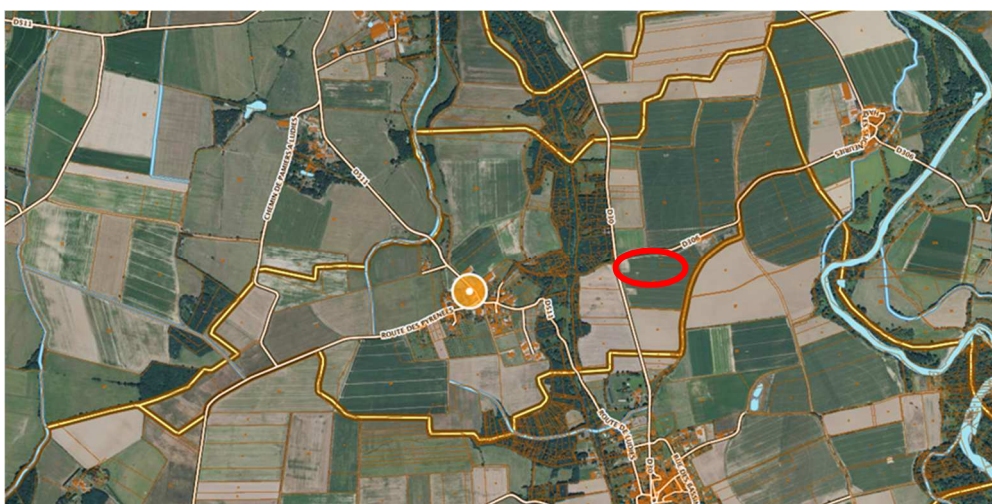
Le site retenu pour implanter l'unité de méthanisation est situé au barycentre des exploitations apporteurs de matières sur un terrain d'un des porteurs de projet. Le site est à plus de 300 m de la première maison.



*Situation géographique des exploitations apporteuses de matières par rapport au projet.*

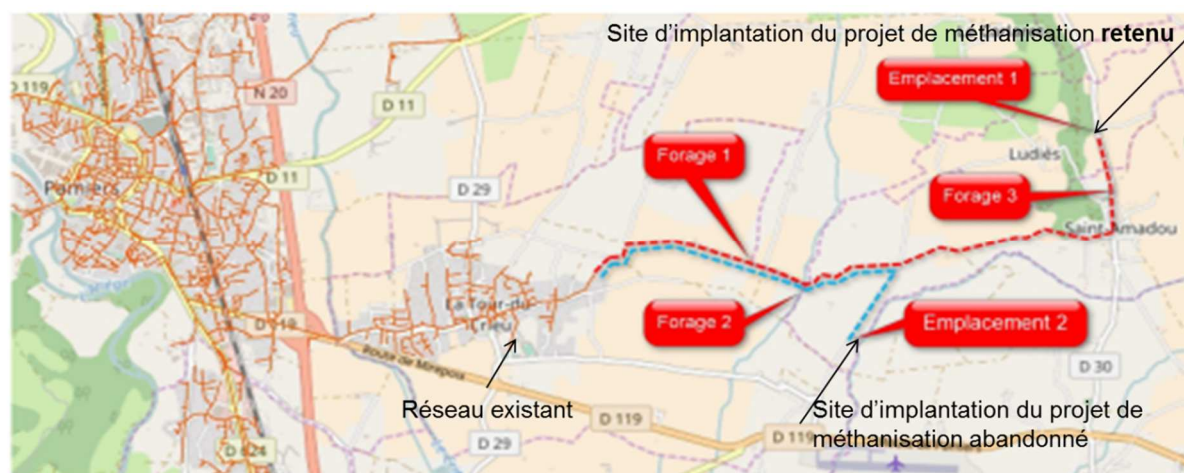
| Apporteur            | Commune                  |  | Apporteur                  | Commune       |
|----------------------|--------------------------|--|----------------------------|---------------|
| SCEA Les Seigneuries | Saint Félix de Tournégat |  | Lycée agricole de Pamiers  | Pamiers       |
| Patrick Razou        | Lapenne                  |  | EARL de Lacanal            | Les Pujols    |
| EARL Deltap          | Verniolle                |  | GAEC Des Barthelles        | Saint Bauzéli |
| GAEC Bagatelle       | La Tour du Criu          |  | Club hippique de Las Rives | Verniolle     |

Ce terrain d'implantation est de plus facilement accessible par la route (RD 306), et à 6 km environ du point de raccordement au réseau de gaz naturel, sur la commune de La Tour du Criu.



*Vue satellite de la commune de Ludiès et du site du projet.*

Le raccordement nécessitera un tracé de 6.1 km du le poste d'injection de l'unité de méthanisation au réseau existant (plan ci-joint).



Carte de raccordement au réseau GRDF

### 1.3. DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

#### 1.3.1. Les ressources organiques mobilisées

L'unité de méthanisation prévue sur le site de la **SARL Ariège Biométhane** présentera une capacité de traitement de **16 725 tonnes de matières par an**, composées d'effluents d'élevage et de matières végétales brutes.

| Le gisement retenu est le suivant : | Total         | SCEA Les Seigneuries | Lycée agricole de Pamiers | Exploitation agricole de M. RAZOU | EARL de Lacanal | EARL Deltrap | GAEC Des Barthelles | GAEC Bagatelle | Club hippique de Las Rives |
|-------------------------------------|---------------|----------------------|---------------------------|-----------------------------------|-----------------|--------------|---------------------|----------------|----------------------------|
|                                     | Distance (km) | 4.5                  | 7                         | 12.5                              | 5               | 3.2          | 12.5                | 6              | 7                          |
| Fumier ovine (t)                    | 1 350         | 800                  |                           |                                   |                 | 550          |                     |                |                            |
| Fumier bovin lait aire paillée (t)  | 3 000         |                      |                           | 1 500                             | 1 500           |              |                     |                |                            |
| Fumier bovin lait (t)               | 5 560         |                      | 1 760                     |                                   |                 |              | 3 800               |                |                            |
| Fumier bovin viande (t)             | 1 440         |                      | 440                       |                                   |                 |              |                     | 1 000          |                            |
| Fumier équin (t)                    | 840           |                      |                           |                                   |                 |              |                     |                | 840                        |
| Lisier bovin (t)                    | 1 800         |                      |                           | 800                               | 1000            |              |                     |                |                            |
| Ensilage de pieds mâle de maïs(t)   | 900           | 900                  |                           |                                   |                 |              |                     |                |                            |
| Ensilage de pieds mâle de colza (t) | 270           | 270                  |                           |                                   |                 |              |                     |                |                            |
| Ensilage de sorgho biomasse (t)     | 615           | 615                  |                           |                                   |                 |              |                     |                |                            |
| Total                               | 15 775        |                      |                           |                                   |                 |              |                     |                |                            |

A cela s'ajoute 950 t d'issues de céréales, en provenance d'ARTERRIS, de la CAPLA et de deux stockeurs locaux.

Le taux de matières sèches (MS) de ces intrants est élevé. Pour pouvoir envisager une digestion en voie liquide il faut atteindre environ 15% de MS dans la fosse de chargement. Il est nécessaire de diluer.

La dilution sera réalisée avec du digestat brut issu du process, de l'eau de pluie collectée dans la lagune et éventuellement de l'eau d'irrigation prélevées sur le réseau privé géré par les deux agriculteurs porteurs de projet (4000 m<sup>3</sup>/an au maximum). **Aucun besoin en eau externe n'est prévu.**

Le mélange entrant aura donc les caractéristiques suivantes :

| Matière première              | Somme sur Tonnage | MS  | MO(%MS) | Moyenne sur Nm <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> / t MO | Moyenne sur Nm <sub>3</sub> CH <sub>4</sub> / t MB |
|-------------------------------|-------------------|-----|---------|--|--|
| Ensilage colza (semence)      | 270               | 26% | 86%     | 290  | 65   |
| Ensilage maïs semence         | 900               | 26% | 87%     | 304  | 69   |
| Ensilage sorgho (CIVE)        | 615               | 26% | 93%     | 304  | 74   |
| Fumier bovin compact          | 2 720             | 27% | 86%     | 205  | 48   |
| Fumier bovin de mou à compact | 7 080             | 19% | 84%     | 208  | 34   |
| Fumier équin                  | 840               | 22% | 62%     | 239  | 33   |
| Fumier Ovin                   | 1 450             | 26% | 74%     | 255  | 50   |
| Issues de céréales humides    | 950               | 90% | 93%     | 286  | 237  |
| Lisier bovin                  | 1 800             | 7%  | 80%     | 218  | 13   |
| Total                         | 16 725            |     |         |  |  |

| Entrée en digestion  | t/an   | kg/t MB | kg/t MS |
|--|--------|---------|---------|
| MB (Matière brutes, total des substrats + eau de dilution) | 24 035 |         |         |
| MS (Matière sèche)   | 4 370  | 18%     |         |
| MO (Matière organique)                                     | 3 667  | 15%     | 84%     |
| MOd (Matière organique dégradable)                         | 1 717  | 7%      | 47%     |
| N organique  | 117    | 4.9     | 27      |
| NH <sub>4</sub>  | 15     | 0.6     | 3       |
| N total  | 132    | 5.5     | 30      |
| P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>                              | 57     | 2.4     | 13      |
| K <sub>2</sub> O   | 169    | 7.0     | 39      |

### 1.3.2. Principe général de la méthanisation

Le **méthane (CH<sub>4</sub>)**, généralement nommé Gaz Naturel; se trouve dans les bouteilles d'alimentation en gaz domestique ou dans le gaz de ville. Ce gaz, s'il est produit par la méthanisation de déchets organiques, est une **source d'énergie renouvelable**.

Le processus de méthanisation est une transformation de la matière organique en **biogaz** (contenant majoritairement du méthane) et en **digestat** (matière digérée restante), grâce à des micro-organismes.

La réaction a lieu en absence d'oxygène, à une température d'environ 37°C (chaleur autoproduite), dans une cuve fermée et agitée appelée digesteur. Les matières organiques (par exemple des déjections animales telles que le lisier et le fumier) sont décomposées en

molécules simples par les micro-organismes pendant environ 40 jours. Ce processus se déroule en quatre étapes :

- La première de ces étapes est celle de l'hydrolyse, par laquelle les glucides, les graisses et les protéines sont brisées en plus petites molécules, les rendant beaucoup plus sensibles à la digestion bactérienne du processus à venir.
- La deuxième étape - l'acidogénèse – consiste à fermenter les composés issus de l'hydrolyse en acides organiques et alcools.
- Les acides organiques et alcools sont brisés ensuite à un niveau plus bas par l'acide acétique des bactéries et sont finalement utilisées pour la production de biogaz par méthanisation bactérienne qui constituent les deux dernières étapes (acétogénèse et méthanogénèse).

Cette dégradation produit du biogaz qui est une **énergie renouvelable** et un digestat qui a des **propriétés fertilisantes**.

- Le biogaz peut être valorisé dans une chaudière pour produire de la chaleur et en injection dans le réseau de gaz naturel (biométhane).
- Le digestat est épandu pour fertiliser les terres agricoles.

La méthanisation est un phénomène qui se déroule naturellement dans l'appareil digestif des bovins ou dans les marais.



Source Région Midi-Pyrénées

### 1.3.3. Principe de l'installation

Les fumiers issus des exploitations, les résidus de cultures et des ensilages de dérobés produits sur les exploitations seront traités dans l'unité de méthanisation.

Le procédé de méthanisation employé sera un procédé en infiniment mélangé mésophile. Le biogaz est épuré en biométhane.

Les substrats seront stockés sur les silos (cf. ci-après lettre A) pour les ensilages, dans le bâtiment (B) pour les fumiers et issue de céréales, et dans une fosse béton couverture béton (C) pour les lisiers.

Ils seront ensuite injectés dans l'unité de méthanisation par le système d'alimentation (équipement), et une fosse de préparation (cf. ci-après n°1), positionnés devant l'ouvrage digesteur.

L'unité dispose d'un digesteur et d'un post digesteur où les bactéries produisent le méthane (n°2 et 3). La matière digérée (digestat) extraite des cuves de digestion est ensuite stockée dans une cuve cylindrique (n° 4).

Les digestats seront valorisés par épandage en tant que fertilisant organique par rampe pendillard, en respectant les règles d'épandage locales.

#### Epuración du biogaz

Le biogaz produit dans les cuves de digestion est récupéré dans la partie supérieure des digesteurs et post digesteur pour être stocké dans les 2 gazomètres surplombant les cuves.

Le biogaz traverse ensuite une installation dédiée dans le container (n°5) afin d'être épuré pour être mis aux normes du réseau de gaz naturel et avoir la dénomination "biométhane". Il est alors introduit dans le réseau public de GRDF (poste d'injection n°7).

Une partie du biogaz est utilisée dans une chaudière (n°8) afin de maintenir à température le procédé (digesteur & post-digesteur).

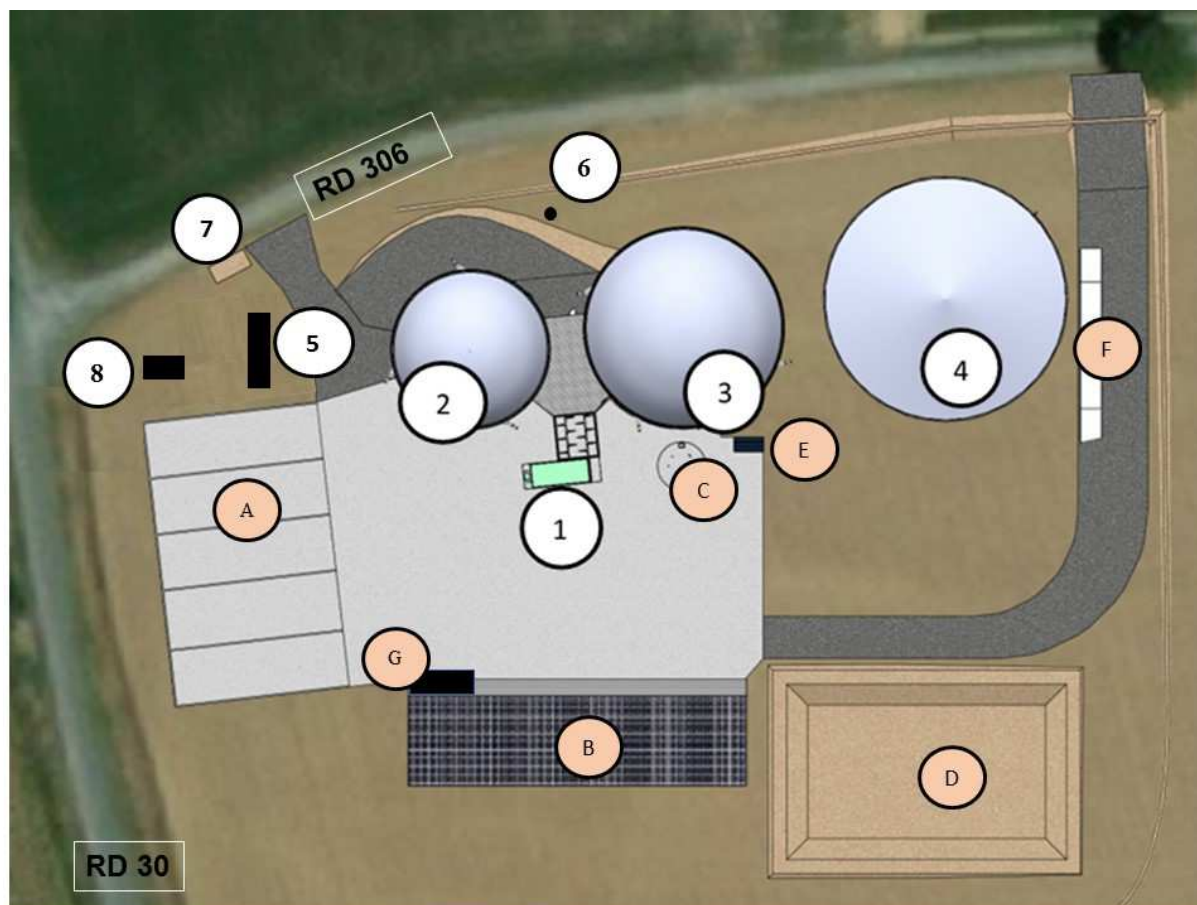
En cas de perturbations au niveau de l'épurateur, une torchère d'urgence permet de brûler le gaz lorsque le stockage de celui-ci est plein (n°6).

Un local bureau/sanitaire est prévu (E). Ce bâtiment entre les digesteurs et post-digesteur est un local technique contenant des équipements de transfert de matière et l'ordinateur de supervision de l'installation.

Une lagune (D) de réception des eaux de pluie issues de la toiture du bâtiment de stockage des fumiers ainsi que de la récupération des eaux de ruissellement sur les zones étanches sera construite afin de gérer au mieux les fortes précipitations et d'alimenter la méthanisation en eau nécessaire au procédé. La lagune disposera d'un trop plein pour les eaux non utilisées par le procédé. Ces eaux traverseront un débourbeur / déshuileur puis seront canalisées vers un fossé en limite nord est de parcelle. Vu le fonctionnement du procédé, il ne devrait pas y avoir d'eau à rejeter par cette voie.

Une aire de lavage (G) est prévue pour le nettoyage des équipements et des véhicules afin d'éviter de souiller les voiries et de maintenir le site dans un état de propreté optimum.





A: Plateforme de stockage des d'ensilages  
 B: Bâtiment de stockage des fumiers  
 C: Fosses des stockage des effluents liquides  
 D: Lagune  
 E: Local bureau et sanitaires  
 F: Pont bascule  
 G: Aire de lavage

1: Fosse de préparation des intrants  
 2: Digesteur  
 3: Post digesteur.  
 4: Cuve de stockage des digestats  
 5: Container d'épuration du biogaz  
 6: Torchère  
 7: Poste d'injection Biométhane  
 8: Chaudière

*Description synthétique de l'installation.*

### 1.3.4. Conception de l'unité de méthanisation

#### Réception des intrants

Le transport de matières solides se fera en caissons étanches et bâchés de 30 m<sup>3</sup>, afin de limiter la propagation d'odeur.

Les matières liquides, seront transportées soit par un tracteur équipé d'une tonne à lisier soit par un camion-citerne.

Le suivi des quantités de matières livrées est réalisé au moyen d'un pont bascule.

Chaque type d'intrants est équipé d'un dispositif de réception adapté.

### Stockage des matières entrantes

L'unité intègre un **bâtiment de stockage** amont de 864 m<sup>2</sup> (équipé d'une toiture photovoltaïque dont l'électricité produite sera revendue à EDF) pour stocker les fumiers, et des issues de céréales. Leur déstockage régulier au cours de l'année permet une production constante de biogaz. Une plateforme supplémentaire de 100 m<sup>2</sup> est également prévue.

**Des silos** de 1020 m<sup>2</sup> sont également prévus pour stocker l'ensilage.

**Une fosse à lisier** de 130 m<sup>3</sup> permettra d'avoir 15 jours de stockage pour les matières liquides. Cette fosse est couverte par un toit béton et est agitée.

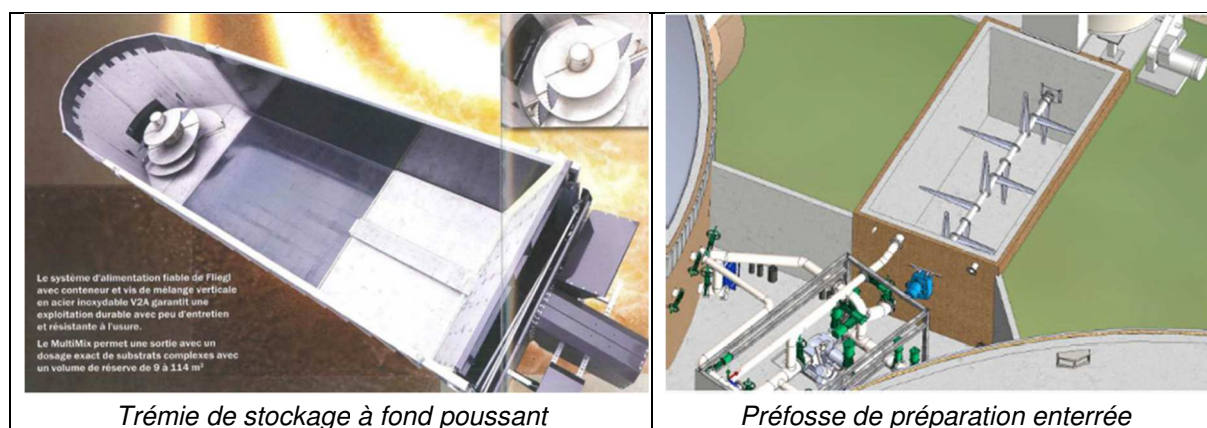
Les matières solides sont stockées au maximum sur 3m de haut.

### Incorporation des intrants

**Une trémie** de 88 m<sup>3</sup> permettra d'introduire les matières solides dans une **pré-fosse** de 75 m<sup>3</sup>, dans laquelle seront également introduites les matières liquides. Cette pré -fosse permet un pré-mélange et facilite la gestion des inertes.

Une attention particulière a été apportée au choix de la trémie, elle est équipée d'un fond poussant et d'une vis de mélange en sortie, permettant une meilleure décompaction de la matière, facilitant ainsi les transferts de matière et particulièrement celui du fumier et limitant les bourrages.

La préfosse de mélange est équipée d'une trappe de chargement amovible, permettant de limiter la propagation des odeurs, elle sera enterrée. Elle est équipée de deux agitateurs à pâles de 15 kW chacun.



En sortie de préfosse, les matières sont broyées au travers d'un rotacut, pour sécuriser cette préparation de la matière un second broyeur (rotacrusher) est également installé, il a deux rôles principaux :

- Pouvoir réaliser un broyage complémentaire, si la matière le nécessite,
- Prendre le relais du premier broyeur si ce dernier est en maintenance.

Deux pompes à lobes, permettent la circulation des matières dans l'ensemble du process.

### Digesteur, Post-Digesteur et Stockage des digestats

Après avoir été broyées, les matières sont introduites dans le **digesteur** de 2 280 m<sup>3</sup>.

Isolé et chauffé il est maintenu à environ 37°C.

Il est équipé de deux agitateurs de 22 kW chacun. Une réservation dans le béton est prévue pour un troisième agitateur.

Le digesteur est dimensionné pour assurer un temps de séjour constant d'environ 34 jours.



En sortie de digesteur, les matières sont dirigées vers le **post digesteur**, également chauffé et agité de 4 923 m<sup>3</sup>, celui-ci fait également office de **stockage de digestat**, étant donné qu'il n'y a pas de séparation de phase.

Le post digesteur est équipé de trois agitateurs de 22 kW.

Il est dimensionné pour assurer un temps de séjour de 25 jours.

Le digesteur et le post digesteur sont surmontés d'une membrane (parfaitement étanche avec l'ouvrage) faisant office de gazomètre assurant le stockage temporaire d'un volume de biogaz de 2590 m<sup>3</sup>.

- avant utilisation dans la chaudière biogaz,
- avant épuration puis injection du biométhane dans le réseau gaz naturel de GRDF.

Un système d'injection d'oxygène pur, de type PSA, est prévu pour limiter la quantité d'H<sub>2</sub>S présente dans le biogaz.

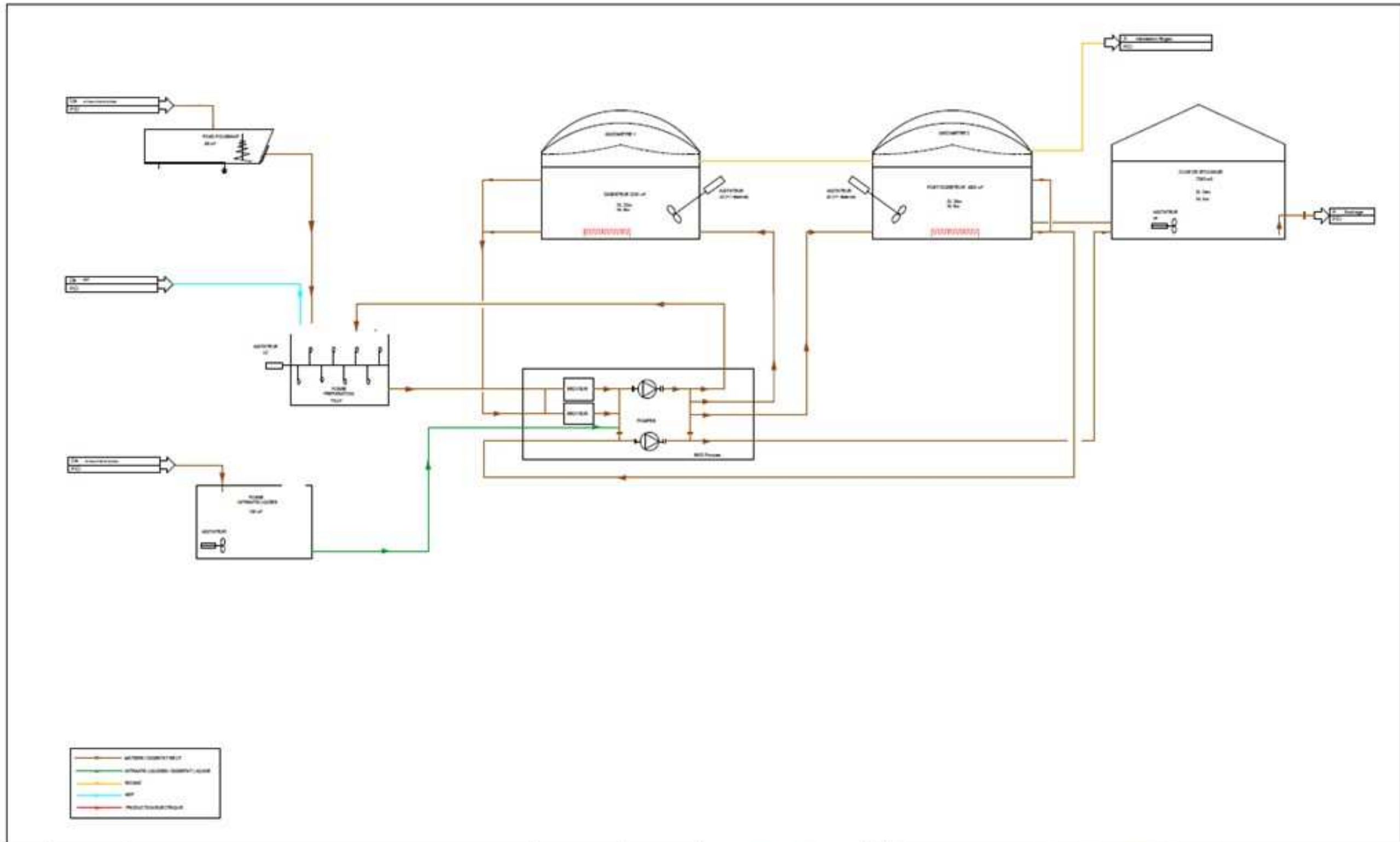
**Une cuve de stockage** de 7 263 m<sup>3</sup> de digestat brut est également présente, pour porter à 6 mois la capacité de stockage. La cuve est équipée d'une couverture étanche à l'eau.

Le système de pompage est de type « ring », permettant ainsi de faire circuler les matières entre toutes les cuves. Il y a deux pompes, sécurisant ainsi le fonctionnement du site.



Exemple de cuve béton couverte

**Le schéma synoptique** qui suit présente les flux de matière entre les différents éléments du méthaniseur de l'introduction des substrats au stockage du digestat.



|      |            |                               |              |             |  |   |                          |                  |
|------|------------|-------------------------------|--------------|-------------|--|---|--------------------------|------------------|
|      |            |                               |              |             |   | Projet: ARIEGE BIOMETHANE   |                          |                  |
| A2   | 04/06/2017 | Adaptation système chargement | PB/SP        | NB          |  | 16 Rue des Vergers<br>34130 MUDAISSON<br>Tel: 04-47-40-47-01<br>Fax: 04-47-40-00-72 | Désignation: PiD Général | Date: 04/06/2017 |
| A1   | 07/06/2017 | Adaptation nombre de cuves    | PB/JN        | NB          |  |   | Format:                  |                  |
| A0   | 12/06/2017 | Emission initiale             | PB           | NB          |  | N° de plan: ARK-17M0018-PL-SC-001- A1   | Echelle:                 |                  |
| Ind. | Date:      | Description:                  | Dessiné par: | Vérfié par: | <small>Ce plan est la propriété de la société ARKOLIA ENERGIES. Il est interdit d'en faire usage, de le reproduire ou de le communiquer sans autorisation expresse (du 01/08/2008)</small> |   |                          |                  |

Synoptique de l'installation

### 1.3.5. Métrologie

L'unité sera équipée d'un pont bascule pour peser l'ensemble des éléments en entrée et en sortie du site, cela permet de garantir une bonne traçabilité des matières.

Un débitmètre et un analyseur de biogaz permettront de mesurer en continu la qualité et la quantité de production de biogaz. Ces paramètres seront suivis et enregistrés par l'ordinateur de supervision, des alertes seront mises en place en cas de dysfonctionnement.

### 1.3.6. Torchère

Une torchère est également installée pour brûler tout excédent de biogaz ou biométhane qui ne pourrait être stocké ou utilisé par le système de purification de biogaz en cas d'indisponibilité ou de limitation du débit d'injection sur le réseau.

### 1.3.7. Chaudière

Un générateur d'eau chaude (GES) permet la montée en température des intrants afin de permettre une méthanisation mésophile à 37°C. Elle consomme exclusivement le biogaz produit par l'installation.

### 1.3.8. Valorisation du biogaz produit

Sur la base du pouvoir méthanogène des matières premières, 1 427 880 Nm<sup>3</sup> de biogaz seront produits par an, constitués à 55% de méthane.

Le biogaz produit sera utilisé, en partie, pour chauffer les digesteurs, via **une chaudière**. Pour former un environnement optimal à l'activité de la flore bactérienne de type mésophile du digesteur, il est maintenu à une température d'environ 37°C.

**La majorité du biogaz produit sera épuré pour produire du biométhane** contenant à minima 97% de méthane. Le biométhane sera injecté sur le réseau de GRDF à la Tour du Crieu.

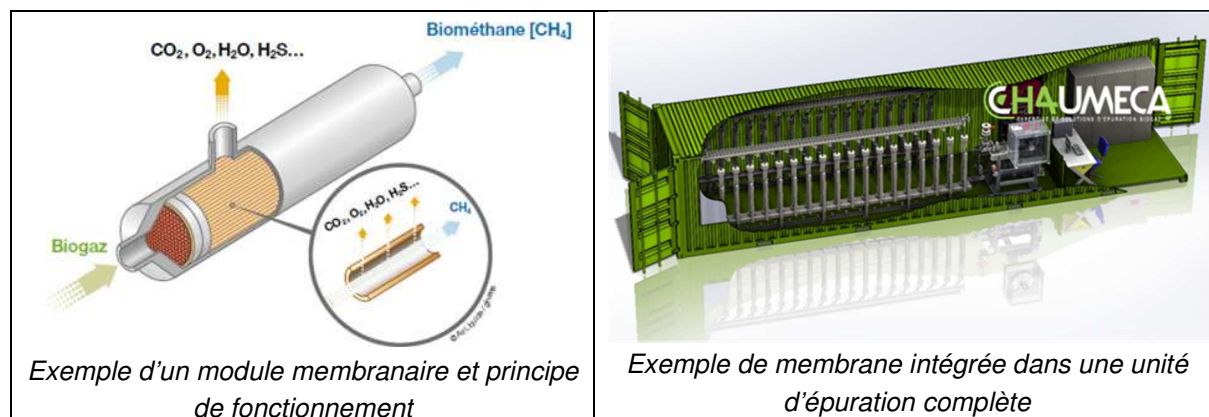
Le process d'épuration choisi est un système membranaire à trois étages. Il est installé dans un container.

Un système de prétraitement en amont des membranes, permet d'éliminer l'eau et le soufre (que les membranes ne sont pas en capacité de séparer du CH<sub>4</sub>).

Une fois prétraité, le biogaz est comprimé à 10 bars avant le traitement membranaire. De par leur sélectivité, les membranes sont en capacité de générer deux flux, l'un riche en méthane, l'autre en CO<sub>2</sub>.

Trois étages de membranes sont nécessaires pour atteindre une qualité de gaz suffisante pour respecter les prescriptions de GRDF et pour limiter les pertes en méthane.

Le système de supervision avec automate programmable, supervision et télétransmission pilote un analyseur de gaz assure le suivi des performances des différentes étapes du traitement et de la qualité du biométhane,



Le poste d'injection fourni par GRDF, vérifiera la qualité du biométhane. Si le biométhane est non conforme il sera retourné dans le gazomètre, afin d'être à nouveau épuré.

En moyenne, l'unité injectera 85 Nm<sup>3</sup>/h dans le réseau GRDF.

Le biométhane aura les caractéristiques suivantes :

| Caractéristiques   | Spécifications préconisées  |
|--|---|
| Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) | Gaz de type H : 10,7 à 12,8 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77)                              |
| Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)               | Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m <sup>3</sup> (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66)                               |
| Densité  | Comprise entre 0,555 et 0,70  |
| Point de rosée eau (1)   | Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement                              |
| Point de rosée hydrocarbures   | Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar  |
| Teneur en soufre total   | Inférieure à 30 mgS/m <sup>3</sup> (n)  |
| Teneur en soufre mercaptique   | Inférieure à 6 mgS/m <sup>3</sup> (n)   |
| Teneur en soufre de H <sub>2</sub> S + COS                                   | Inférieure à 5 mgS/m <sup>3</sup> (n)   |
| Teneur en CO <sub>2</sub>  | Inférieure à 2,5 % (molaire)  |
| Teneur en O <sub>2</sub>   | Inférieure à 0,7% (dérogation)  |
| Impuretés  | Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire à l'entrée du réseau |
| Hg   | Inférieur à 1 µg/m <sup>3</sup> (n)   |
| Cl   | Inférieur à 1 mg/m <sup>3</sup> (n)   |
| F  | Inférieur à 10 mg/m <sup>3</sup> (n)  |
| H <sub>2</sub>   | Inférieur à 6 %   |
| CO   | Inférieur à 2 %   |
| NH <sub>3</sub>  | Inférieur à 3mg/Nm <sup>3</sup>   |

Au total, le fonctionnement de l'unité de méthanisation permettra d'éviter chaque année l'émission de près de 1 682 t éq-CO<sub>2</sub>.

### 1.3.9. Valorisation du digestat

Le digestat sera valorisé en brut, sans séparation de phase. Il sera épandu avec une rampe pendillard sur les terres des exploitations parties prenantes.

La restitution du digestat aux parties prenantes est basé sur un système d'échange. Ce système d'échange est basé sur la matière organique stable et l'azote, sauf demande spécifiques de certains apporteurs.

Le tableau suivant synthétise les échanges :

|                      | Somme des apports (t/an) | Rendu de digestat (t/an) |
|----------------------|--------------------------|--------------------------|
| SCEA Les Seigneuries | 2 585                    | 11 073                   |
| Lycée Agricole       | 2 200                    | 789                      |
| Patrick Razou        | 2 200                    | 2 142                    |
| EARL de LACANAL      | 2 500                    | 2 254                    |
| EARL DELTAP          | 550                      | 1 140                    |
| GAEC Bagatelle       | 1 000                    | 1 393                    |
| GAEC des Barthelles  | 3 800                    | 4 649                    |

### 1.3.10. Gestion des transports

Le transport de matières solides se fera en caisson étanche et bâché de 30 m<sup>3</sup>, afin de limiter la propagation d'odeur.

Les matières liquide, seront transportées soit par un tracteur équipé d'une tonne à lisier soit par un camion-citerne.

Sur les 16 725 T/an traitées sur site, toutes proviennent du territoire et 14 000 t/an sont déjà épandues. Les 16 725 t représentent environ 3.5 camions/ jour.

Soit un différentiel de moins de 1 camion / jour par rapport à ce qui est actuellement transporté.

La logistique a été pensée en minimisant la traversée des villages :

- Saint amadou : traversée pour les gisements des EARL de LACANAL et DELTRAP, des GAEC Bagatelle et Barthelles et du centre hippique.
  - Apport de matières = 3.5 camion par jour ouvré
  - Retour digestat : 3 camions par jour ouvré
- GAEC des Barthelles : traversée de Rieux de Pelleport
  - Apport de matières = 1 camion par jour ouvré
  - Retour digestat : 1 camion tous les 2 jours ouvrés

Pour les autres gisements : pas de traversée de village.

## 1.4. TRAITEMENT DES ESPACES EXTERIEURS ET ACCES

Les espaces libres seront enherbés ou gravillonnés suivant les besoins.

Une haie paysagère plantée en périphérique du site sera mise en place.

Une clôture de 2m ceinture le site.

Deux accès à la zone de méthanisation seront créés :

- Un accès « entrants » sera créé par le Nord-Est, sur la D306. Celui-ci permettra d'approvisionner l'unité avec les différentes matières issues des exploitations.
- Un accès « sortant » sera créé au Nord-Ouest, sur la D306. Celui-ci permettra de sortir les digestats de l'unité.

## 1.5. GESTION DES EAUX SUR LE SITE

---

**L'eau de pluie** du bâtiment et **les eaux de ruissellement** des aires étanches sont gérées par une lagune étanche de 2 293 m<sup>3</sup>. La majorité de ces eaux seront utilisées pour la dilution des substrats.

L'excédent éventuel sera rejeté au milieu naturel au nord-est de la parcelle par la surverse de la lagune après passage par un déboureur / déshuileur. Une conduite amènera ces eaux vers un fossé à la limite nord-est de la parcelle.

La gestion des **eaux usées** sera réalisée par un système d'assainissement non collectif, type filtre planté.

Il est demandé le raccordement au réseau potable, pour l'alimentation des sanitaires et de l'aire de lavage.

Le site sera raccordé au réseau d'irrigation pour l'alimentation complémentaire en eau du process (eau de dilution des intrants). Il est prévu une consommation maximale de 4 000 m<sup>3</sup> par an provenant d'un pompage privé de M. Durand, membre de la SARL Ariège Biométhane dans la rivière L'Hers à moins d'un kilomètre du site. Ce pompage (IOTA sous la rubrique 1.3.1.0 avec un débit de prélèvement inférieur à 8m<sup>3</sup>/h) ne constituera pas un prélèvement complémentaire, mais uniquement une répartition différente de l'utilisation de l'eau sur l'exploitation agricole<sup>1</sup>. Un compteur spécifique sera mis en place au niveau de l'unité pour pouvoir vérifier en continu les volumes ainsi prélevés.

### 1.5.1. La station de lavage

La station de lavage permet le nettoyage des équipements, du chargeur et des véhicules afin de garantir la propreté et la salubrité du site ainsi que des véhicules sortant du site.

Elle dispose d'une arrivée d'eau du réseau eau potable. Tous les outils nécessaires au nettoyage sont disponibles dont un nettoyeur haute pression.

Les eaux de nettoyage sont collectées avec la récupération des liquides (jus) devant les aires de stockages des fumiers, des ensilages et issues de céréales. Elles sont ensuite envoyées dans la pré fosse avant traitement dans le méthanisateur.

---

<sup>1</sup> Une information en ce sens à été faite à la DDT et au Conseil départemental (cf courriers joints en Annexes)



## 1.6. DESCRIPTION DES TRAVAUX

---

### 1.6.1. VRD et Génie civil général

#### VRD

- Réseau de drainage des cuves
- Réseau de transfert de matière
- Réseaux secs
- Puits à condensats gaz

#### Hérissons 20 cm

- Hérisson fosses + géotextile
- Hérisson cuves + géotextile
- Hérisson local technique
- Hérisson équipements

#### Dalles et plateformes équipements process

#### Local technique d'environ 75 m<sup>2</sup> entre les cuves digestion

- Zone châssis pompes et zone Armoire Electrique
- Charpente Acier
- Couverture Bac Acier panneaux sandwich
- Bardage sur partie non enterrée, bardage transparent pour éclairage naturel
- Equipements tertiaires (interrupteurs, éclairage...)
- Ventilation du local technique

Les quatre côtés du bâtiment seront fermés par un bardage acier du même RAL que les cuves (9007).

#### Bâtiment de stockage

Le bâtiment sera bardé sur 3 côtés (ouest, sud, est) par un bardage métallique RAL 9007.

La toiture est en bac acier de la même couleur.

La face sud sera couverte de modules photovoltaïques 700 m<sup>2</sup> qui produiront 99 kWc.

#### Fosse de préparation enterrée

- Volume : 75m<sup>3</sup> utile (6 x 5.5 x 2.9)
- Couverture panneaux isolants
- Trappe de chargement coulissante

Isolation : voile, radier, couverture

#### Fosse lisier

- Volume total : 130m<sup>3</sup> ; 6.5m diamètre – 4m profondeur
- Partiellement enterrée
- Isolation : aucune

Couverture béton, réservation ouverte (dépotage) 800x800mm

#### Lagune

- Volume 2 293m<sup>3</sup> utile (40 x 25 x 2.3)
- Etanchéité par une membrane de fond en EPDM

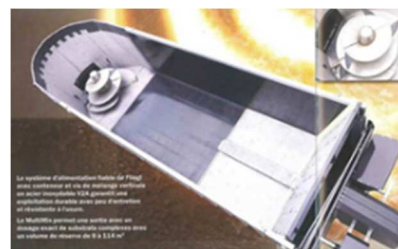
- Une vanne d'arrêt en sortie suivie d'un débourbeur déshuileur contrôle le trop plein.

## 1.6.2. Préparation et transfert de matière

### Trémie de stockage fond poussant

- Volume : 88 m<sup>3</sup>
- Marque Fliegl ou équivalent
- Puissance installée groupe hydraulique + vis = 27 kW
- Trémie INOX + revêtement PE
- Pesons : oui
- Groupe hydraulique fond poussant : 1
- Vis de mélange : 1
- Vis de déchargement : 1
- Afficheur de poids
- Supervision à distance
- Barre transversale de renfort

Le système est constitué d'un container type fond mouvant, mobile et d'une fosse enterrée. Les 4 côtés du container seront fermés par un bardage acier.



### Fosse de préparation enterrée

- 2 agitateurs horizontaux à pales lents pour fosse de préparation, sur variateur
- Puissance installée = 2 x 15 kW
- Inserts inox sortie matière, recirculation et capteurs



### Fosse lisier : Agitateur immergé

- Marque Suma ou équivalent
- Puissance : 9 kW

### Vannes

- Vannes d'introduction et de sortie de la matière fermenteurs
- Vannes Skid Pompe
- Vannes panoplie eau

### Tuyauterie

- Tuyauterie matière aérienne en inox et châssis en Galva
- Tuyauterie matière enterrée en PVC pression ou PEHD



### Pompes matière et digestat

- 2 Pompes matières à lobes
- Marque Vogelsang ou équivalent
- Puissance 11kW unitaire

Débit 20 à 30m<sup>3</sup>/h



### Broyeurs dilacérateur en ligne

- 2 broyeurs à couteaux
- 1 Rotacut Marque Vogelsang ou équivalent
- 1 Rotocrusher Marque Börger ou équivalent

Puissance 15kW unitaire

### 1.6.3. Digesteur infiniment mélangé cylindrique entièrement équipé

#### Caractéristiques du digesteur

- Volume brut : 2 281m<sup>3</sup>
- Diamètre : 22 m
- Hauteur : 6 m

La cuve circulaire sera en béton avec isolation extérieure finition bardage RAL 9007. Le toit sera en forme de dôme, recouvert d'un tissu technique double épaisseur étanche de couleur gris RAL 7037.

#### Béton : Classe XA2

#### Protection anti acide :

- Les parois du fermenteur sont protégées par un revêtement antiacide jusqu'à une hauteur de 0,5 m minimum en dessous du niveau nominal de matière ;
- Revêtement type liner imprégné dans le béton lors de la coulée ou une peinture multi couche résistante aux agressions chimiques ;

#### Isolation thermique :

- Type : Styrodur ;
- Épaisseur : de 80 mm d'épaisseur ;

#### Réseau chauffage :

- Type : tuyau annelé inox ;
- Spitté sur voile intérieur ;



#### Agitateurs à hélices

- 2 agitateurs à hélice rapide et moteur externe
- Marque PaulMichl - Mammut - ou équivalent
- Dont 1 avec extension d'arbre à 6.5m
- Puissance 22kW unitaire
- Sur variateur

Réservation avec plaque inox, pour ajout agitateur ultérieurement en cas de changement de gisement



#### Inserts voile latéral

- Entrée et sortie matière
- Sortie gaz
- Soupape sécurité gaz
- Température, Niveau matière, Instruments

Chauffage



#### Gazomètre, double membrane et désulfuration par injection d'O<sub>2</sub>

- Type : gazomètre pressurisé de type dôme à double membranes ;
- Forme : coupole avec Hauteur = 1/4 Diamètre ;
- Marque : Baur ou équivalent ;
- Pression de service : + 3 mbar ;

- Soupape surpression/dépression ;
- Membrane interne en PELD, externe en polyester enduit PVC ;
- Soufflante et clapet pour mise en pression espace inter- membrane ;
- Filet pour désulfuration et sangle de maintien membrane interne ;
- Fixation sur cuve par brides sur l'arase de la cuve ;
- Bavette extérieure de protection.

#### 1.6.4. Post Digesteur/ Stockage infiniment mélangé

##### Caractéristiques du digesteur

- Volume brut : 4 923 m<sup>3</sup>
- Diamètre : 28 m
- Hauteur : 8 m

La cuve circulaire du post digesteur sera en béton avec isolation extérieure finition bardage RAL 9007. Le toit sera en forme de dôme, recouvert d'un tissu technique double épaisseur étanche de couleur gris RAL 7037.

##### Béton : Classe XA2

##### Protection anti acide :

Revêtement type liner imprégné dans le béton lors de la coulée ou une peinture résistante spécifique jusqu'à une profondeur de 7m (en dessous du niveau nominal de matière) ;

##### Réseau chauffage :

- type : tuyau annelé inox ;
- spitté sur voile intérieur ;

##### Isolation thermique :

- Type : Styrodur ;
- Epaisseur : 80 mm ;

##### Agitateurs à hélices

- 3 agitateurs à hélice rapide et moteur externe
- Marque PaulMichl - Mammut - ou équivalent
- Dont 2 avec extension d'arbre à 6.5m
- Puissance 22kW unitaire
- Sur variateur

Réservation avec plaque inox, pour ajout agitateur ultérieurement en cas de changement de gisement

##### Inserts voile latéral

- Entrée et sortie matière
- 2 Sorties gaz + 1 retour biométhane non conforme
- Soupape sécurité gaz
- Température, Niveau matière, Instruments

Chauffage

## 1.6.5. Gazomètre double membrane et désulfuration par injection d'O<sub>2</sub>

### Gazomètre double membrane et désulfuration par injection d'O<sub>2</sub>

- Type : gazomètre pressurisé de type dôme à double membranes ;
- Forme : coupole avec Hauteur = ¼ Diamètre ;
- Marque : Baur ou équivalent
- Pression de service : + 3 mbar ;
- Soupape surpression/dépression ;
- Membrane interne en PELD, externe en polyester enduit PVC ;
- Soufflante et clapet pour mise en pression espace inter- membrane ;
- Filet pour désulfuration et sangle de maintien membrane interne ;
- Fixation sur cuve par brides sur l'arase de la cuve ;
- Bavette extérieure de protection.



## 1.6.6. Panoplie de chauffage

La Chaudière de 340kW/h permet d'amener les substrats à la bonne température pour la méthanisation mésophile.

- Situation, sécurité (vannes d'isolement cheminé d'évacuation)
- Température alimentation : 85 à 90°C ;
- Température retour : 65 à 70°C ;
- Circulateurs avec régulation de débit / pression type Grundfos ;
- Vannes 2 et 3 voies avec régulation d'ouverture par signal 0-10V ;
- Sondes de température sur les départs et les arrivées ;
- Isolation de l'ensemble des tubulures.
- Echangeur à plaques.



## 1.6.7. Stockage Digestat Liquide

### Cuve stockage béton

- Nombre de cuves : 1
- Volume unitaire brut : 7 263 m<sup>3</sup> Diamètre : 34m
- Hauteur : 8m

La cuve circulaire sera en béton, finition béton. Le toit sera en forme de chapiteau, recouvert d'un tissu technique étanche de couleur verte 6028.

Béton : Classe XA2 ;

### Agitateurs à hélices immergés, sur potence

- Marque Suma ou équivalent
- Puissance 15 kW unitaire

### Inserts voile latéral

- Entrée et sortie matière
- Sortie gaz
- Niveau matière

### Couverture chapiteau

- Type : couverture sans récupération du gaz ;
- Forme : chapiteau ;
- Taille : 34 m de diamètre

### Collecte du digestat

Il sera mis en place sous le raccord pompier de collecte du digestat, une cuvette béton permettant de drainer les écoulements accidentels qui sont renvoyés vers le système de chargement.

## 1.6.8. Instrumentation et supervision

### L'ordinateur de supervision permettant de contrôler :

- Pompes
- Agitateurs
- Trémie / hydrolyse
- Système de chauffage
- Analyseur de gaz
- Vannes
- Séquences d'agitation digesteur
- Différents capteurs (niveau, pression, température, débit, pH, analyse du gaz)
- Arrêts d'urgence
- Accès à distance à la supervision...



### Instrumentation

- Niveau (digesteur, post digesteur, fosse de préparation, fosse à lisier, stockages)
- Température (digesteur, post digesteur, fosse de préparation)
- Pression biogaz ciel gazeux (digesteur, post digesteur)
- Limiteur de niveau (digesteur, post digesteur)
- Débit (intrants liquides, digestat recirculé, lisier, eau fraiche)
- Débitmètre biogaz

### Compresseur d'air pour électrovannes

## 1.6.9. Chaudière, Générateur d'eau chaude (GEC)

La chaudière est limplantée en milieu extérieur, ses principales caractéristiques techniques sont les suivantes :

- Conçue en acier inoxydable
- Puissance Calorifique : 340 kWth
- Puissance Electrique Maximale absorbée : 8,2 kWe (400Vac / 50Hz - I<sub>max</sub> : 13A)
- Gaz Vecteurs pour Ignition au sein du Brûleur du GEC : Biogaz Prétraité (Exempt de H<sub>2</sub>S/COV/Siloxanes) ou Propane
- Conditionnement des Gaz Vecteurs : Mise en place d'une Cuve Propane à proximité du GEC (Hors Fourniture CHAUMECA)
- Débit Maximal Biogaz - Entrée Brûleur du GEC : 52 Nm<sup>3</sup>/h
- Débit Maximal Fumées - Sortie Brûleur du GEC : 47 Nm<sup>3</sup>/h
- Vitesse d'éjection des fumées sera de : 5,58m/s
- Le diamètre interne du cylindrique de la cheminée est de diamètre interne : 155mm,
- Hauteur Minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation

### 1.6.10. Valorisation du biogaz

#### Container d'épuration

- Dimensions Externes - Conteneur 40" DRY (LxWxH) : 12192 x 2438 x 2591 mm (ISO 668)
- Masse du Conteneur (tout équipé) : Environ 5 tonnes
- Dimensions Minimales - Dalle de Soutien du Conteneur : 14m x 6m
- Division du Conteneur en 2 locaux par un Mur Coupe-Feu : Local Epurateur + Local Puissance /Commande/Sécurité
- Local Epurateur : Zone 2 ATEX, ventilé et chauffé (Grille de ventilation haute et basse)
- Local Puissance/Commande/Sécurité : Zone Non-ATEX, ventilé et chauffé (Grille de ventilation haute et basse)
- Plancher anti-dérapant en tôle larmée au sein des 2 locaux
- Accès Latéral : Porte Double sur pignon (Standard Conteneur 40" DRY)
- Accès Local Epurateur : Porte piétonne 800x2000 mm (LxH) avec barre anti-panique
- Accès Local Puissance/Commande/Sécurité : Porte piétonne 800x2000 mm (LxH) avec barre anti-panique
- Sécurité Incendie : Présence de 2 extincteurs (1 à proximité de la porte d'accès au Local Epurateur + 1 à proximité de la porte d'accès au Local Puissance/Commande/Sécurité)
- Option non-incluse dans la prestation CHAUMECA : Toiture soufflable

Le container est mobile. Les quatre côtés du container seront fermés par un bardage acier. Le toit sera en bardage acier.

#### Analyseur biogaz 2 voies

- Communication ciel gazeux
- Vannes d'isolement
- Bride en attente système valorisation biogaz

### 1.6.11. Branchements aux réseaux

Les entrées d'énergies EDF et eau potable seront créés et viendront se connecter à des réseaux existant en bordure de la route départementale.

## 1.6.12. Intégration du site.



*Vue Est / Ouest du site depuis la RD 306*



*Vue Ouest / Est du site depuis la RD 306*

## 1.7. ORGANISATION

---

### 1.7.1. Horaires de travail

Les horaires d'ouverture du site seront les suivants : 8h-18h.



## 1.7.2. Personnes présentes sur le site

La SARL Ariège Biométhane emploiera à temps plein un salarié pour assurer le fonctionnement, la maintenance et la propreté des installations. Cet employé complètera les registres réglementaires de suivi (entrées/ sorties de matières, équipements, sur informatique et papiers, ...) et effectuera les contrôles périodiques de son champ de compétences (prises d'échantillons, ...). Il aura les certifications nécessaires pour réaliser les missions qui lui seront confiées (CACES, ...).

## 1.7.3. Dispositions en cas de sinistre

### Sécurité générale

De manière générale, le site respectera les dispositions des arrêtés types des rubriques 2781-1 et 2910-C2. Tous les processus de l'installation de méthanisation seront automatiquement contrôlés et régulés par le système informatique de supervision. Toutes les données relatives au débit, à la pression et la température seront surveillées en permanence et les valeurs enregistrées sur PC. Le système complet pourra être commandé depuis le PC, ainsi que par un PC situé à distance, via internet ou les lignes téléphoniques.

La personne d'astreinte sera automatiquement alertée par SMS et/ou mail par le système de contrôle en cas de problème.

Les installations seront notamment équipées d'alarmes et de vannes de coupure automatique asservies à ces systèmes de surveillance.

Des commandes d'arrêt d'urgence (Au) sont disposées sur les éléments de l'installation et reprises au niveau du local techniques :

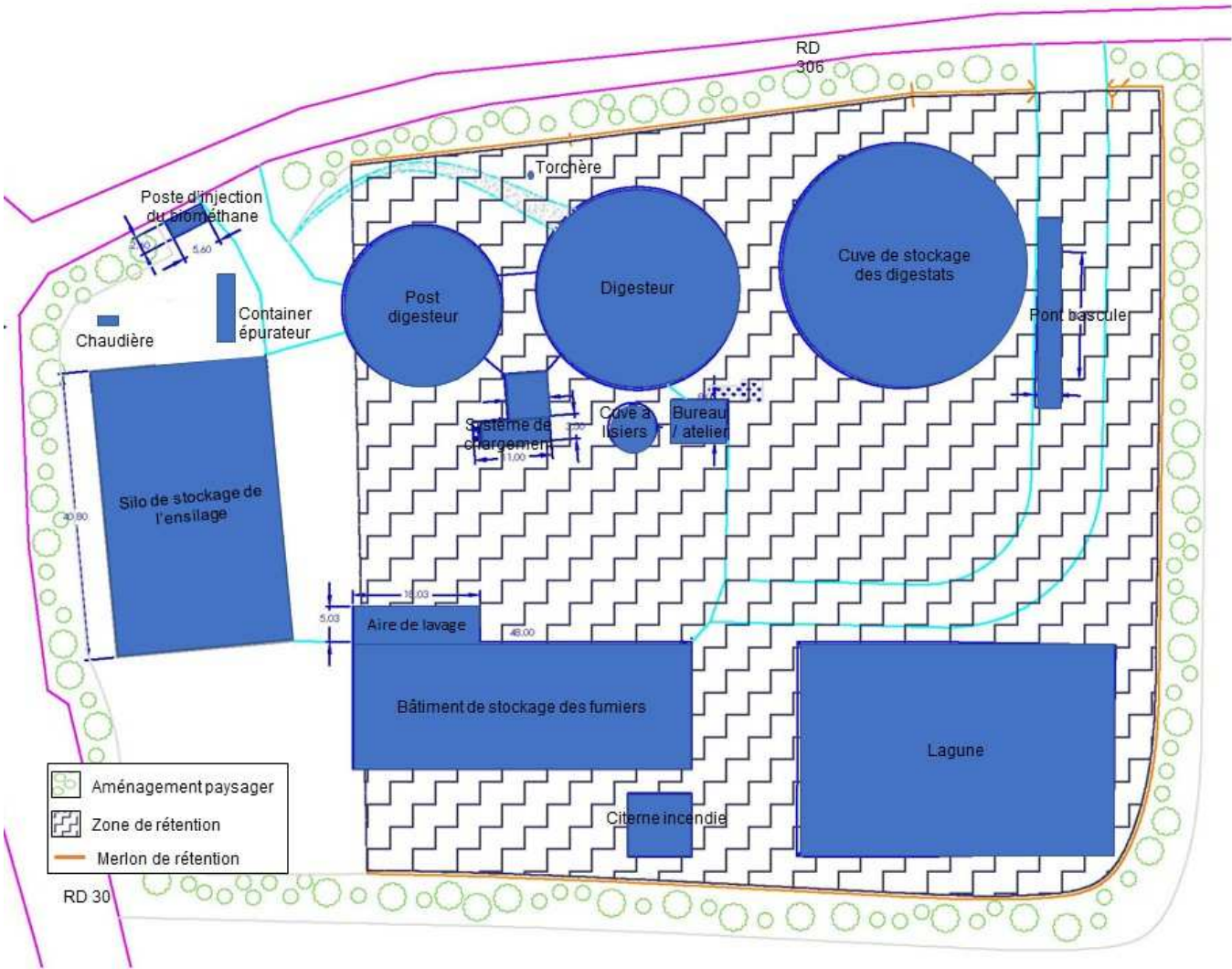
- AU général sur les armoires process dans le local technique,
- AUs de zone sur le skid broyeur/pompe dans le local technique,
- AU de zone au niveau du système de chargement à l'extérieur,
- AUs niveau de l'épurateur et de la chaudière.

Les commandes d'arrêt de tout ou partie de l'installation par le biais de la supervision soit : dans le local technique sur l'interface homme machine (IHM) présente sur les armoires ou dans le bureau au niveau de l'ordinateur de supervision (qui permet d'accéder à distance à l'IHM, depuis un autre équipement connecté à internet permettant l'accès à distance à la supervision).

### Risque d'écoulement accidentelle

En cas de déversement accidentel important (écoulement accidentel de lisier de fluides de procédé, digestat) une rétention de 5 610 m<sup>3</sup> assure la collecte de ces liquides grâce à la mise en place de merlons de ceinture qui permettront de contenir les flux à l'intérieur de la parcelle en attente d'un pompage. Un point bas permet de pomper ce déversement et le faire traiter sur un site adapté et agréé. Une trappe (ouverte pour que l'eau s'évacue au quotidien) sera fermée en cas de déversement accidentel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie seront drainées vers la lagune étanche, dont le fil d'eau (exutoire) sera calé à une cote garantissant en permanence une capacité de rétention minimale de 120 m<sup>3</sup>, (soit un fil d'eau calé à 15cm sous la crête de la lagune) qui sera disponible dès la fermeture de la vanne d'obturation.



Représentation du merlon de rétention et de la rétention ainsi créée

## Risque toxique

Lié à la présence potentielle d'H<sub>2</sub>S (hydrogène sulfuré) dans le biogaz, ce risque concerne le personnel intervenant au plus près des installations dans les lieux confinés, en cas de fuite accidentelle.

Des mesures de sécurité spécifiques seront mises en œuvre pour supprimer tout risque (détection d'H<sub>2</sub>S, équipement de sécurité, formation du personnel...).

Des détecteurs permettront d'effectuer un contrôle de la qualité de l'air, et notamment sur la présence de H<sub>2</sub>S au niveau des zones où une accumulation pourrait présenter un risque d'intoxication pour le personnel (avant toute intervention dans le digesteur et les cuves).

## Risque explosion

Les dangers présentés par l'installation de méthanisation sont principalement liés à l'inflammabilité du biogaz et du biométhane. Ces gaz, composés pour environ 70% et 97% de méthane, sont produits lors de la phase de méthanisation des matières organiques à l'intérieur du digesteur puis stockés dans les gazomètres (bâche souple, surplombant le digesteur), à très faible pression afin d'être injectés dans le réseau après épuration et compression.

Pour le démarrage de l'installation, avant la première production de biogaz, du propane est utilisé pour faire fonctionner la chaudière. Ce propane est stocké dans une cuve normalisée prévue à cet effet. Elle sera retirée à la fin du démarrage de l'installation.

Des détecteurs de gaz seront installés dans la chaufferie. Des vannes de coupure automatiques de l'alimentation en gaz seront asservies à cette détection (arrêt d'urgence en local et déportés, pilotables depuis la supervision).

Du matériel électrique adapté sera mis en place dans les zones ATEX (voir plan en annexe PJ N°16)

Les zones à risques sur l'installation indiquées sur le plan en annexe sont :

| Equipement                                     | ATEX Zone 2 (m) | ATEX Zone 1 (m) |
|--|-----------------|-----------------|
| Digesteur (Gazomètre)                          | 3               |                 |
| Digesteur (soupapes et sortie conduite biogaz) | 1               |                 |
| Post Digesteur (Gazomètre)                     | 2               |                 |
| Post Digesteur (soupapes)                      | 1               |                 |
| Chaudière                                      | 3               | 1               |
| Container Epurateur                            | 3               | 1               |
| Poste d'injection biométhane                   | 2               | 1               |
| Torchère                                       | 2.5             | 1               |

Au niveau des digesteurs, afin d'éviter les conséquences d'une éventuelle surproduction de biogaz, une sécurité passive sera assurée par le déclenchement graduel de dispositifs de sécurité :

- 1 Régulation automatique du processus biologique (pH, température, etc.).
- 2 Stockage tampon du biogaz dans le gazomètre surplombant le digesteur de 2 590 m<sup>3</sup>.

- 3 Valorisation automatique de la production de biogaz par l'installation d'injection + chaudière.
- 4 En cas d'indisponibilité ou d'insuffisance des installations d'injection + chaudière : combustion du biogaz par la torchère de secours. Celle-ci est dimensionnée de manière à absorber la production maximale de biogaz.
- 5 Ouverture en dernier recours des clapets de surpression des digesteurs.
- 6 Les gazomètre des digesteurs seront équipés de Membrane interne en PELD, externe en polyester enduit PVC soufflables.

### Risque incendie

Le risque est lié principalement à une fuite de biogaz.

Les matières liées au processus de méthanisation (fumier, digestat) sont faiblement combustibles et difficilement inflammables en raison de leur humidité.

Le bâtiment de stockage des fumiers et du matériel est équipé d'une toiture photovoltaïque. Ce bâtiment est ouvert sur sa façade nord. Les panneaux photovoltaïques en toiture peuvent être à l'origine d'un départ de feu sur le bâtiment suite à un court-circuit ou défaut électrique. Néanmoins, il n'y a pas de stockage de matières inflammables dans ce bâtiment (fumiers humides).

La détection incendie sera assurée par des détecteurs de fumée et des détecteurs de gaz fixes

- Des détecteurs de fumée seront installés dans les locaux techniques (épuration, chaufferie, atelier/bureau).
- Des détecteurs de gaz fixes seront installés au niveau de l'épuration et de la chaudière (aucun dans le local technique qui n'est pas susceptible de contenir du gaz).

Afin d'assurer une la fourniture de 60 m<sup>3</sup>/h d'eau pendant 2h, il est prévu, entre le bâtiment de stockage des fumiers et la lagune la mise en place d'une réserve souple de 120 m<sup>3</sup>. Il est à noter que l'eau disponible dans la lagune pourra aussi être utilisée en cas de sinistre.

Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.

- Local technique 1 poudre ABC + 1 CO<sub>2</sub>
- Container épuration : 1 poudre ABC + 1 CO<sub>2</sub>
- Chaufferie : 1 poudre ABC + 1 CO<sub>2</sub>

## 1.7.4. Synthèse du fonctionnement

Les tableaux suivants synthétisent les principales caractéristiques de l'installation.

| Paramètre  | Unité                               | Caractéristiques |
|--|-------------------------------------|------------------|
| <b>Intrants à traiter</b>  |                                     |                  |
| Intrants moyen à traiter entrée méthaniseur  | T MB/ an                            | 16 725           |
| Eau pour la dilution des intrants (total des besoins)  | m <sup>3</sup> /an                  | 7 000            |
| Eau pour la dilution des intrants provenant des eaux pluviales (ruissellement et toitures)                           | m <sup>3</sup> /an                  | 3 000            |
| Eau pour la dilution des intrants provenant du réseau d'irrigation privé (pompage individuel dans la rivière L'Hers) | m <sup>3</sup> /an                  | 4 000            |
| Recirculation du digestat liquide pour dilution des intrants   | m <sup>3</sup> /an                  | 11 900           |
| Matières brutes introduites (/ jour calendaire)  | T MB/jc                             | 46               |
| <b>Espaces de stockage des intrants</b>  |                                     |                  |
| Bâtiment de stockage des fumiers et des issues de céréales   | m <sup>2</sup>                      | 864              |
| Capacité de stockage des fumiers et issues de céréales (Environ)   | j                                   | 15               |
| Silo de stockage des ensilages   | m <sup>2</sup>                      | 1 020            |
| Capacité de stockage des ensilages (Environ)   | j                                   | 220              |
| Cuve à lisier  | m <sup>3</sup>                      | 130              |
| Capacité de stockage du lisier   | j                                   | 15               |
| <b>Introduction des matières</b>   |                                     |                  |
| Trémie   | m <sup>3</sup>                      | 88               |
| Pré-fosse  | m <sup>3</sup>                      | 75               |
| <b>Digesteur</b>   |                                     |                  |
| Volume digesteur   | m <sup>3</sup>                      | 2 280            |
| Temps de séjour  | j                                   | 34               |
| Température de fonctionnement  | °C                                  | 37               |
| <b>Post digesteur</b>  |                                     |                  |
| Volume post digesteur  | m <sup>3</sup>                      | 4 923            |
| Temps de séjour  | j                                   | 25               |
| Température de fonctionnement  | °C                                  | 37               |
| <b>Digestat brut</b>   |                                     |                  |
| Volume cuve de stockage du digestat  | m <sup>3</sup>                      | 7 263            |
| Production de digestat   | m <sup>3</sup>                      | 22 300           |
| Volume de stockage total (cuve digestat et le post-digesteur pour partie)  | m <sup>3</sup>                      | 12 186           |
| Autonomie de stockage  | mois                                | 6                |
| <b>Lagune</b>  |                                     |                  |
| Volume de la lagune  | m <sup>3</sup>                      | 2 293            |
| <b>Rétention délimitée par les merlons</b>   |                                     |                  |
| Volume de rétention  | m <sup>3</sup>                      | 5 610            |
| <b>Production gaz</b>  |                                     |                  |
| Production CH <sub>4</sub>   | Nm <sup>3</sup> CH <sub>4</sub> /an | 785 334          |

| Paramètre  | Unité                     | Caractéristiques |
|--|---------------------------|------------------|
| Teneur moyenne en CH <sub>4</sub> du biogaz (selon données de base)        | %                         | 55               |
| Production de biogaz   | Nm <sup>3</sup> biogaz/an | 1 427 880        |
| Volume de stockage de biogaz par les gazomètres                            | m <sup>3</sup>            | 2 590            |
| Débit de biogaz produit  | Nm <sup>3</sup> /h        | 163              |
| Débit CH <sub>4</sub> injecté dans le réseau                               | Nm <sup>3</sup> /h        | 85               |
| PCS du CH <sub>4</sub>   | kWh/Nm <sub>3</sub>       | 10.7 à 12.8      |
| <b>Production d'électricité</b>  |                           |                  |
| Surface de panneau photovoltaïques sur le bâtiment de stockage des fumiers | m <sup>2</sup>            | 700              |
| Puissance nominale des panneaux photovoltaïques                            | kWc                       | 99               |
| <b>Equipement de sécurité</b>  |                           |                  |
| Citerne incendie   | m <sup>3</sup>            | 120              |

## 2. JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS

### 2.1. CONFORMITE DE LA RUBRIQUE 2781-1 INSTALLATIONS CLASSÉES DE MÉTHANISATION

Les prescriptions générales de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont rappelées dans les tableaux ci-après :

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|---|--|
| Article 1 <sup>er</sup>   |  |
| <b>Chapitre I : Dispositions générales</b>  |  |
| Article 2 – <b>définitions</b>  | Sans objet   |
| <p>Article 3 -<b>Conformité de l'installation</b></p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM): déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages.</p> <p>Denrées non consommables: aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères;</p> <p>rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine:</p> | <p>Sans objet</p> <p>Objet du présent dossier</p>                  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>Article 4 - Dossier installation classé</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</li> </ul> <p>le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> <li>- le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> </ul> </li> <li>- les consignes d'exploitation ;</li> </ul> | <p>Le dossier installation classé contient les documents mentionnés dans le présent article.</p> <p>L'ensemble de ces données seront tenues à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> |



| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>- les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>- les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>- le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>  |   |
| <p>Article 5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle</p> <p>L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>   | <p>Tout accident ou pollution accidentelle sera immédiatement déclarée auprès de l'inspection locale des installations classées pour la protection de l'environnement dont les coordonnées seront tenues à jour dans le cahier de suivi de l'installation.</p>  |
| <p>Article 6 – Implantation</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</li> <li>- ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</li> <li>- les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</li> </ul> | <p>Le projet de création de l'unité de méthanisation n'est pas situé dans un périmètre de protection d'un captage AEP.</p> <p>Il est distant de plus de 450 m de l'habitation la plus proche et plus de 650 m de L'HERS qui est la rivière la plus proche.</p> <p>On notera par ailleurs que le positionnement des installations a été retenu après contact avec les services de GRDF pour tenir compte</p> |

| <b>Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781</b>   | <b>Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement</b>  |
|--|--|
| <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p> | <p>des servitudes d'éloignement réglementaires par rapport à la canalisation de gaz.</p> <p>Voir PJ N° :14</p> <p>Seuls des locaux techniques seront implantés aux abords des installations de méthanisation et aucun d'entre eux sur le plancher supérieur des installations.</p> <p>Aucun logement ne sera implanté sur le site.</p>   |
| <p>Article 7 - Envol des poussières</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</li> <li>- dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</li> </ul>                    | <p>L'ensemble des aires de stationnement et des voies de circulation sur le site sera revêtu, ce qui limitera la possibilité d'envol de poussières. L'ensemble est façonné selon des pentes permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les réseaux de collecte.</p> <p>Dans le cadre de ce projet seront mis en place des espaces verts et un merlon planté et arboré qui assurera la rétention sur une partie de la périphérie du site.</p> |
| <p>Article 8 - Intégration dans le paysage</p> <p>Les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite a la jouissance.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble du site, de même que ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus propres et entretenus en permanence. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>        | <p>Les digesteurs seront implantés à plus de 450 m de l'habitation la plus proche.</p> <p>Une haie paysagère plantée en périphérie du site sera mise en place.</p> <p>L'entretien et le nettoyage du site et de ses abords seront effectués de façon régulière et seront à la charge de l'exploitant.</p>  |
| <p><b>Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>   |  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>Article 9 -Surveillance de l'installation</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>   | <p>Aux heures ouvrables 8h / 18h un employé assurera le fonctionnement et la surveillance de l'installation.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture un responsable, chargé de la surveillance de l'installation, sera nommé et l'unité de méthanisation sera fermée par un portail, complété par une haie paysagère ainsi que par une clôture de 2 m de haut conformément à la réglementation ICPE.</p>   |
| <p>Article 10 - Propreté de l'installation</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.</p>  | <p>L'entretien et le nettoyage du site seront effectués de façon régulière et seront à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les bureaux administratifs se trouvant sur place, une surveillance quotidienne du site sera assurée.</p>  |
| <p>Article 11 - Localisation des risques, classement en zone à risque d'explosion</p> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE).</p> <p>Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.</p> | <p>L'ensemble des zones ATEX a été défini dans le cadre du projet, ces zones sont représentées sur le schéma en PJ N° 16. Un plan de récolement sera réalisé après la construction de l'installation et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Le zonage sera revu périodiquement, les zones ATEX seront indiquées sur le site par des panneaux d'indication, le tout étant repris sur le plan général des installations affiché dans les locaux d'accueil. Le plan est joint en PJ N°16</p> |
| <p>Article 12 -Connaissance des produits, étiquetage</p>   |  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.</p>  | <p>Les FDS seront disponibles dans les bureaux.</p> <p>Tous les produits seront étiquetés.</p>  |
| <p>Article 13 - Caractéristiques des sols</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>   | <p>Les aires et les locaux de stockage seront entièrement revêtus d'une dalle béton. Les voiries seront revêtues soit d'un enrobé, soit d'une dalle béton.</p> <p>Les espaces verts et la surface en graviers roulés ne sont pas susceptibles de recevoir des écoulements potentiellement pollués ces derniers étant conduits par des bordures T2 vers des collecteurs en sortie de toutes les zones étanchées.</p> <p>En cas d'incident, les eaux seront retenues par un merlon de rétention disposé sur la partie basse de la périphérie du site. Le volume de cette rétention est suffisant pour contenir le volume hors sol de la plus grosse cuve (5 610 m<sup>3</sup>).</p> |
| <p>Article 14 - Caractéristiques des canalisations et stockages de gaz</p> <p>Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.</p> <p>Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.</p> | <p>Un plan sera établi réunissant l'intégralité des canalisations. Ces dernières seront repérées par des pictogrammes in situ.</p> <p>Les canalisations biogaz seront en inox sur les parties aériennes et en PEHD sur les parties enterrées.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.</p> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>  | <p>Il n'y a aucune canalisation gaz dans les locaux accueillant des personnes.</p>   |
| <p>Article 15 - Résistance au feu</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>- les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, cuve de stockage, container d'épuration) ne sont pas dans un bâtiment.</p>                 |
| <p>Article 16 –Désenfumage</p> <p>Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p>   | <p>Les équipements de méthanisation (digesteur, post digesteur, cuve de stockage, container d'épuration et la chaudière) ne sont pas dans un bâtiment.</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>- ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;<br/> - est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</li> <li>- des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</li> </ul> | <p>Le container d'épuration n'est le siège d'aucune combustion mais il fait partie des locaux à risques de formation d'atmosphère explosive. Il est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le local épurateur, zone Atex 2 est ventilé et chauffé (doté d'une grille ventilation haute et basse).</li> <li>- Dans le local de puissance, commande et sécurité : zone non Atex est ventilé et chauffé (doté d'une grille ventilation haute et basse)</li> </ul> |
| <p>Article 17 - Clôture de l'installation</p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>   | <p>Le site sera ceinturé par une clôture de 2 m de haut.</p> <p>L'installation dispose de deux accès :</p> <p>Un accès par un portail « entrants » sera créé par le Nord-Ouest, sur la RD 306. Celui-ci permettra d'approvisionner l'unité avec les différentes matières issues des exploitations.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
|  | <p>Un accès par un portail « sortant » sera créé au Nord-Est, sur la RD 306. Celui-ci permettra de sortir les digestats de l'unité.</p> <p>En dehors des heures d'ouverture les accès au site seront fermés par des portails.</p>   |
| <p>Article 18 - Accessibilité en cas de sinistre</p> <p>Accessibilité</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</li> </ul> | <p>Le site dispose de deux accès, par un portail au Nord Est (Entrée) et par un portail situé au Nord-Ouest (Sortie).</p> <p>L'accès au site ainsi que les voies de circulation seront suffisamment dimensionnées pour permettre l'intervention des services de secours (6 m dans ses parties les plus étroites).</p> <p>Les voies seront dégagées (en période de fonctionnement tout comme la nuit) pour permettre le passage des engins de secours.</p> <p>Les digesteurs sont accessibles par une voie suffisamment large, qui ne pourrait en aucun cas être bloquée par un effondrement de la structure.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques techniques obligatoires sera respecté et le projet sera</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p>Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p> | <p>validé avec les services du SDIS durant l'instruction du dossier.</p> <p>Les aires de stockage temporaires des produits sont desservies par la voie large qui permet des croisements et des retournements d'engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au droit du stock temporaire de fumier (au sud des installations),</li> <li>- au droit des silos d'ensilages (à l'est des installations).</li> </ul>   |
| <p>Article 19 - Ventilation des locaux</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>  | <p>Le container d'épuration n'est le siège d'aucune combustion mais il fait partie des locaux à risques de formation d'atmosphère explosive. Il est équipé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le local épurateur, zone Atex 2 est ventilé et chauffé (doté d'une grille ventilation haute et basse).</li> <li>- Dans le local de puissance, commande et sécurité : zone non Atex est ventilé et chauffé (doté d'une grille ventilation haute et basse)</li> </ul> <p>Le bureau et le local technique seront ventilés.</p> <p>Les débouchés des événements et la torchère sont situés à plus de 10 m des limites de l'installation assurant une parfaite dilution des</p> |



| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
|   | éventuels rejets sans risque de diffusion préférentielle, le voisin le plus proche étant situé à plus de 400 m.  |
| <p>Article 20 - Matériels utilisables en atmosphères explosives</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>   | <p>L'ensemble du matériel sera normé « ATEX » dans ces zones.</p> <p>Les matériaux de toiture ne provoqueront pas d'effet « goutte enflammée » en cas d'incendie.</p> <p>Le bâtiment muni d'une toiture photovoltaïque est situé à plus de 30m du méthaniseur. Ce bâtiment sert uniquement de stockage de matière à traiter (produits très peu inflammables).</p> <p>Le local technique contenant les onduleurs sera équipé d'un bouton coup de poing pour déconnecter la toiture photovoltaïque du reste de l'installation.</p> |
| <p>Article 21 - Installations électriques</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> | <p>Le registre de conformité sera mis à disposition dans le bureau.</p> <p>L'ensemble des réseaux respectera les obligations en matière de risque incendie.</p> <p>Le chauffage du digesteur sera assuré par un branchement sur la nourrice de la chaudière au biogaz.</p> <p>Les installations bénéficieront d'une mise à la terre, d'une mise au même potentiel</p>  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>  | <p>conformément aux réglementations et normes.</p>  |
| <p>Article 22 - Systèmes de détection et extinction automatiques</p> <p>Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>  | <p>Détecteurs de fumées fixes :</p> <p>Un détecteur de fumée sera mis en place au niveau de l'épurateur et de la chaudière ainsi que dans le bureau.</p> <p>Une alarme sonore et visuelle sera déclenchée en cas de détection de fumée.</p> <p>Détecteurs de gaz :</p> <p>Des détecteurs seront placés dans les locaux susceptibles de contenir du gaz. Le traitement de l'information sera visuel et sonore, un automate traitera aussi les informations pour lancer les procédures adéquates.</p>             |
| <p>Article 23 - Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie</p> <p>L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> | <p>Implantée entre le bâtiment de stockage et la lagune, une citerne incendie de 120m<sup>3</sup>, permet d'assurer un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>La lagune de stockage des eaux de pluies permettra également si besoin de compléter le volume disponible de eaux d'extinction pour les services de secours.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p> <p>La détection incendie sera assurée par des détecteurs de fumée.</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>  | <p>L'ensemble des moyens d'extinction est protégé du gel.</p> <p>Une visite annuelle de contrôle de ces matériels sera réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, les comptes-rendus étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>   |
| <p>Article 24 - Plans des locaux et schémas des réseaux</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>  | <p>L'ensemble des plans sera établi et vérifié lors de la visite de récolement et régulièrement mis à jour.</p> <p>Les plans seront disponibles dans les locaux techniques et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p>  |
| <p>Article 25 – Travaux</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p> <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> | <p>Toute intervention (et en particulier pour les entreprises extérieures) sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'ensemble des procédures sera établi dès la fin de la construction, les cahiers de procédure seront disponibles dans les locaux techniques et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.   |  |
| <p>Article 26 - Consignes d'exploitation</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH<sub>4</sub> et de H<sub>2</sub>S avant toute intervention.</p> | <p>L'ensemble des consignes sera établi dès la fin de la construction, les cahiers de consignes seront disponibles dans les locaux techniques et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Une visite annuelle de contrôle de mise en place de ces consignes sera réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, les comptes-rendus étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p> |
| Article 27 - Vérification périodique et maintenance des équipements   |  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>  | <p>Une visite annuelle de contrôle de ces matériels sera réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, les comptes-rendus étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>   |
| <p>Article 28 - Surveillance de l'exploitation et formation</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en oeuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations. Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p> | <p>L'ensemble des actions de formation sera soumis pour avis préalable à l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Les formations menées à intervalles réguliers seront adaptées aux risques présents sur le site.</p> <p>Chaque nouvel employé (permanent ou temporaire) bénéficiera d'une formation spécifique préalable.</p> <p>Un registre de synthèse de ces formations sera mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE ainsi que de la DCSPP</p> |
| <p>« Art. 28 bis. – Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>  | <p>Sans objet.</p> <p>L'installation de la SARL Ariège Biométhane dispose d'une seule ligne de méthanisation.</p>  |
| <p>« Art. 28 ter. – Mélanges des intrants</p>  | <p>Sans objet.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret no 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées;</li> <li>- les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</li> </ul> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>   | <p>L'installation de la SARL Ariège Biométhane utilise seulement des substrats d'origine agricole (fumiers, lisier, ensilages et issues de céréales) dont le détail est donné au titre 1.3.1 "les ressources organiques mobilisées"</p>  |
| <p>Article 29 - Admission et sorties</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser d'une nature ou d'une origine différente de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> <li>- de la date de réception ;</li> <li>- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; »</li> <li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul> | <p>La liste des produits acceptés fournie au début du dossier exclut bien entendu de tels produits.</p> <p>Pour le cas où les produits viendraient à être modifiés (en quantité, type ou provenance) une information préalable serait effectuée systématiquement.</p> <p>Tout chargement arrivant sur le site est identifié et pesé comme indiqué dans la réglementation avant d'être dirigé vers la zone de dépotage spécifique.</p> <p>Le personnel d'accueil tient en permanence à jour le cahier d'enregistrement des produits</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n.2101, 2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> | <p>accueillis qui est mis à disposition (durant 3 ans minimum) de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>L'installation utilise seulement des substrats d'origine agricole (fumiers, lisier, ensilages et issues de céréales). Aucun produit radioactif ne peut être présent dans ces substrats.</p> <p>Un registre spécifique de sortie des digestats conforme aux exigences réglementaires sera mis en place et tenu à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>L'installation utilise seulement des substrats d'origine agricole (fumiers, lisier, ensilages et issues de céréales).</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– source et origine de la matière;</li> <li>– données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques;</li> <li>– dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) no 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) no 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous- produits seront présentés au dossier;</li> <li>– son apparence (odeur, couleur, apparence physique);</li> <li>– les conditions de son transport;</li> <li>– le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;</li> <li>– le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux</p> | <p>Le cahier des informations préalables sera disponible en permanence sur le site.</p> <p>Ce cahier sera remis à jour régulièrement et mis à la disposition des inspecteurs des ICPE.</p> |



| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret no 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la description du procédé conduisant à leur production;</li> <li>– pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;</li> <li>– une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;</li> <li>– une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret no 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</li> </ul> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret no 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Sans objet</p>  |
| <p>Article 30 - Dispositifs de rétention</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul>  | <p>Tout produit potentiellement polluant sera stocké sur une rétention étanche conformément à cet article.</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p> | <p>Un terrassement du terrain permettra de constituer une rétention de 5 610 m<sup>3</sup> limitée par un merlon en terre sur la partie basse du terrain (est). Cette zone de rétention permet de contenir la capacité hors sol de la plus grande cuve.</p> <p>Les cuves seront partiellement enterrées, la base extérieure des cuves sera drainée et les eaux potentiellement présentes dans les drains seront reprises par une pompe et renvoyées vers la lagune étanche.</p> <p>Incluse dans le merlon de rétention cité ci-dessus.</p> |
| <p>Article 31 - Cuves de méthanisation</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p>   | <p>Les digesteurs et les gazomètres sont munis d'évents de sécurité et de soupapes tarées permettant d'éviter tout risque de surpression et de dépression.</p> <p>Le débouché de ces organes de sécurité est disposé en hauteur au-dessus des</p>  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>  | <p>installations de manière à ne pas mettre en péril la sécurité au droit des voies de circulation.</p> <p>Ces installations sont vérifiées régulièrement en « routine » et systématiquement après leur sollicitation éventuelle.</p>  |
| <p>Article 32 - Destruction du biogaz</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p> | <p>Une torchère permettra de détruire le biogaz en cas de défaillance du système d'injection.</p> <p>Les caractéristiques de cette torchère sont précisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débit de biogaz 60 à 480 m<sup>3</sup>/h,</li> <li>- pression du gaz entrant : 25 mbar</li> <li>- température minimale de combustion : 800°C</li> <li>- Hauteur : 6,7 m</li> <li>- Diamètre : 1,28 m</li> </ul> <p>La torchère est située sur une dalle en béton, éloignée des gazomètres et des zones de passage.</p> |
| <p>Article 33 - Traitement du biogaz</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>   | <p>Un dispositif de désulfuration du biogaz est présent par injection d'oxygène pur dans le ciel gazeux de la cuve d'hydrolyse et des digesteurs.</p> <p>La teneur en oxygène dans le biogaz est contrôlée dans le cadre du suivi de l'installation. L'injection d'oxygène est asservie à la teneur en oxygène dans le biogaz.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
|   | Un second traitement est réalisé sur le biogaz avant épuration : filtration sur charbon actif.   |
| <p>Article 34 - Stockage du digestat</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p> <p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p> | <p>L'ensemble des zones de stockage des digestats est dimensionné pour pouvoir accueillir les produits sur une période de 6 mois, soit la plus longue période durant laquelle les épandages pourraient être retardés.</p> <p>La zone de stockage ne sera pas source de nuisance, car il n'y a pas de voisinage proche.</p> <p>De plus le stockage du digestat sera couvert.</p> <p>La cuve de stockage des digestats dispose d'un contrôle d'étanchéité.</p> |
| <p>Article 35 - Surveillance de la méthanisation</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p>   | <p>Les procédures de contrôle seront formalisées dans un registre tenu à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Le digesteur, les post digesteur sont équipés à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de sonde de pression,</li> <li>- de sonde de température,</li> <li>- d'un piquage pour l'analyse du biogaz,</li> <li>- de sonde pH,</li> <li>- d'un débitmètre pour le biogaz.</li> </ul>  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.</p>   |  |
| <p>Article 36 - Phase de démarrage des installations</p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p> | <p>Chaque mise en charge des installations est précédée d'un contrôle systématique des organes de sécurité qui sera consigné dans le registre prévu à cet effet.</p> <p>La procédure de mise en sécurité des digesteurs sera précisée dans la notice technique qui sera dans le local technique à disposition des utilisateurs et des services des installations classées.</p> |
| <p><b>Chapitre III : La ressource en eau</b></p>   |  |
| <p>Article 37 - Prélèvement d'eau, forages</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.</p>  | <p>Aucun besoin en eau externe n'est prévu. L'eau de pluie du bâtiment de stockage sera collectée dans une lagune afin d'alimenter le procédé en eau fraîche. En complément de l'eau d'irrigation sera potentiellement utilisée pour diluer le mélange entrant en cas de besoin.</p> <p>Un disconnecteur sera mis en place au droit de l'alimentation AEP.</p>                 |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>   | <p>Le réseau incendie sera uniquement utilisé pour lutter contre un départ d'incendie ainsi que pour les opérations d'essais.</p> <p>Aucun forage n'est prévu.</p>  |
| <p>Article 38 - Collecte des effluents liquides</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p> | <p>Toutes les aires de dépotage susceptibles de recueillir des eaux souillées sont drainées par des caniveaux étanches et envoyées vers le procédé afin d'être traitées. Ainsi que les eaux de l'aire de lavage qui sont préalablement traitées par un débourbeur / déshuileur.</p> <p>L'ensemble des plans sera établi lors de la phase de récolement et régulièrement mis à jour.</p> <p>Un seul point de rejet est prévu dans le fossé riverain.</p> |
| <p>Article 39 - Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des incendies</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux</p>  | <p>Les toitures des locaux techniques représentant une faible superficie ne seront pas drainées par un réseau spécifique.</p> <p>L'eau de pluie du bâtiment ainsi que les eaux de ruissellement sur la zone étanche et les voiries sont collectées par le réseau de</p>   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>  | <p>récupération des eaux pluviales et déversées dans la lagune.</p> <p>La grande majorité de ces eaux est utilisée par le procédé de méthanisation. L'excédent s'écoule par le trop plein dans un débourbeur /déshuileur puis est canalisé vers un fossé au nord est en limite de la parcelle.</p> <p>Une vanne d'arrêt située au niveau du trop-plein de la lagune permet l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. L'installation dispose d'un merlon de rétention correspondant au volume hors sol de la plus grande cuve comme demandé par la réglementation (voir implantation sur le plan en annexe).</p> <p>L'ensemble des plans sera établi lors de la phase de récolement et régulièrement mis à jour.</p> |
| <p>Article 40 - Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité</p> <p>L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> | <p>Il n'y aura aucun rejet d'eau souillée ou polluée l'ensemble des eaux de ruissellement étant utilisé dans le process</p> <p>Pour le cas où la lagune serait saturée, la décantation naturelle (dans cette lagune) complétée par un passage par un débourbeur déshuileur permettra de rejeter des eaux compatibles avec les objectifs de qualité du milieu en respectant les valeurs seuil fixées dans le présent arrêté.</p>  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>Article 41 - Mesure des volumes rejetés et points de rejets</p> <p>En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>   | <p>Il n'y aura pas de rejets continus, seules les eaux pluviales excédentaires éventuelles seront rejetées après traitement préliminaire.</p> <p>L'essentiel de ces eaux sera consommé par le procédé de méthanisation.</p> <p>Un seul point de rejet sera aménagé et il permettra d'assurer des prélèvements pour analyses.</p>   |
| <p>Article 42 - Valeurs limites de rejet</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les <u>rejets d'eaux résiduaires</u> font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température , 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> </ul> | <p>Les eaux résiduaires sont constituées par les eaux de sanitaires du bureau /local technique. Le volume attendu est très faible vu qu'un seul salarié est prévu à temps plein sur le site.</p> <p>Le traitement eaux usées sera réalisé par un système d'assainissement non collectif, type filtre planté (demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif et agrément du procédé utilisé, joints en annexe en PJ N°16)</p> <p>Pas de rejet direct d'eaux usées dans le milieu.</p> |



| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> |  |
| <p>Article 43 - Interdiction des rejets dans une nappe</p> <p>Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines est interdit.</p>   | <p>Aucun rejet dans les eaux souterraines ne sera effectué.</p>  |
| <p>Article 44 - Prévention des pollutions accidentelles</p> <p>Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>   | <p>En cas d'accident, l'ensemble des aires est étanché et les effluents sont dirigés vers une rétention limitée par un merlon en altimétrie basse qui permet de les contenir. Ces effluents pourraient être pompés si nécessaire et envoyés vers des filières de traitement adaptées et agréées.</p> <p>Une vanne d'arrêt située au niveau du trop-plein de la lagune permet l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux par le trop-plein en cas d'accident.</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>Article 45 - Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p> | <p>Le site n'a pas de rejet d'eau polluées ou potentiellement polluées en fonctionnement normal, les eaux de ruissellement étant réutilisées dans le process.</p> <p>Cependant une analyse sera effectuée annuellement sur les eaux provenant de la lagune de rétention.</p> <p>Ces analyses portant sur les paramètres décrits dans l'article 42.</p>                    |
| <p>« Art. 46. – Epanchage du digestat</p> <p>L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p> <p>Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret no 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.</p>   | <p>L'arrêté du 13 juin 2017, approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes, il ne sera pas réalisé de plan d'épandage spécifique à l'unité de méthanisation. Les justifications aux prescriptions de cet arrêté sont apportées au 2.3 de cette pièce jointe.</p> |
| <b>Chapitre IV : Emissions dans l'air</b>  |   |
| <p>Article 47 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p>  | <p>L'ensemble des voies de circulation ainsi que les aires de manœuvre seront revêtus en enrobé ou en béton, ce qui limitera les envols de poussières.</p>  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>  | <p>De plus une aire de lavage sera mise en place.</p> <p>L'évent du système d'épuration des gaz ne constituera pas une source de nuisance olfactive.</p>  |
| <p>Article 48 - Composition du biogaz et prévention de son rejet</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>   | <p>Ces préconisations seront respectées.</p> <p>La purification du biogaz en biométhane est automatisée.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S et O<sub>2</sub> est contrôlée par le système de supervision de l'installation. Les capteurs sont contrôlés et étalonnés comme prescrit par la réglementation.</p> <p>Ces informations seront conservées et tenues à la disposition des services d'inspections pendant au moins 3 ans.</p>  |
| <p>Article 49 - Prévention des nuisances odorantes</p> <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> | <p>En fonctionnement normal les digesteurs étanches ne sont pas source d'odeur.</p> <p>Les digestats sont des matières peu odorantes. De plus ils sont stockés en cuve couverte limitant le risque de dégagement d'odeur. Le prélèvement de digestat dans la cuve se fait avec des tuyaux étanches. Ce qui limite les risques émanation d'odeurs.</p> <p>Les sources d'odeurs peuvent provenir des stockages des intrants en attente d'incorporation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les ensilages sont protégés par une couverture végétale,</li> </ul> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides.</p> <p>La zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- les fumiers et les issues de céréales sont dans le bâtiment de stockage.</li> </ul> <p>Cela de manière à limiter les échanges avec l'atmosphère.</p> <p>Les sources d'odeurs peuvent provenir de la manipulation des intrants au niveau de la :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- trémie d'insertion de la matière qui est capotée.</li> <li>- préfosse qui est enterrée et couverte.</li> </ul> <p>Cela de manière à limiter les échanges avec l'atmosphère.</p> <p>Le traitement (mélange) des matières entrantes est réalisé dans la préfosse qui est enterrée et couverte afin d'éviter les émanations d'odeurs.</p> |
| <b>Chapitre V : Emissions dans les sols (sans objet)</b>   |  |
| <b>Chapitre VI : Bruit et vibrations</b>   |  |
| <p>Article 50 - Valeurs limites de bruit</p> <p>Valeurs limites de bruit</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>   | <p>Sur ce site, la principale source de bruit sera liée au trafic de véhicules (3.5 camions / jour). L'activité engendrée par le projet engendrera un niveau sonore probablement équivalent à l'existant. Par ailleurs, les émergences liées au projet seront peu notables et inférieures aux normes réglementaires</p>  |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  |   |   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|---|---|
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT<br>(incluant le bruit de l'installation)   | ÉMERGENCE ADMISSIBLE<br>pour la période allant de 7 heures à 22 heures,<br>sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE<br>pour la période allant de 22 heures à 7 heures<br>ainsi que les dimanches et jours fériés | <p>Les sources de bruit induites par l'installation proprement dite sont les pompes de circulation et le bruit du chargeur lors de la manipulation des intrants pour alimenter le digesteur ainsi que les circulations des véhicules les livraisons et expéditions de matières.</p> <p>Les équipements émetteurs de nuisances sonores sont capotés afin d'en limiter l'effet et de respecter la réglementation.</p> <p>Les engins seront conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.</p> <p>Aucune installation ne générera de vibration sur le site.</p> <p>Ces mesures de contrôle seront effectuées régulièrement et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des ICPE.</p> |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6 dB(A)   | 4 dB(A)   |   |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | 3 dB(A)   |   |
| <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>Vibrations</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Surveillance par l'exploitant des émissions sonores</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> |   |   |   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>   |   |
| <p><b>Chapitre VII : Déchets</b></p>   |   |
| <p>Article 51 - Récupération, recyclage, élimination des déchets</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.</p> <p>Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p> | <p>L'ensemble des déchets sera trié et évacué vers les filières agréées conformément au PEDMA de l'Ariège.</p> <p>Le brûlage des déchets sera totalement prohibé.</p> |
| <p>Article 52 -Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux</p> <p>L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p> <p>Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p>  | <p>Un plan de gestion des déchets sera mis en place sur site.</p>   |
| <p>Article 53 - Entreposage des déchets</p> <p>Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>   | <p>L'ensemble des éventuels déchets de production sera identifié, stocké avant évacuation sur une aire étanche et envoyé vers une filière de traitement agréée.</p>   |
| <p>Article 54 - Déchets non-dangereux</p>  | <p>Les déchets d'emballage seront stockés à part et envoyés vers le centre de tri le plus proche.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>   | <p>Les déchets non dangereux seront stockés en containers et envoyés vers leur filière de traitement.</p>   |
| <p>Article 55 - Contrôle par l'inspection des installations classées.</p> <p>L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>   | <p>Sans objet</p>   |
| <p><b>Chapitre VIII bis : Méthanisation de sous-produits animaux de catégorie 2:</b></p>  |   |
| <p>Art. 55 bis – Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2 :</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent</p> | <p>Sans objet</p> <p>L'installation de méthanisation de la SARL Ariège Biométhane utilise seulement des substrats d'origine agricole (fumiers, lisier, ensilages et issues de céréales) matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009.</p> |

| Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|--|--|
| <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p> <p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7 °C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 5 mg/Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/h;</li> <li>– 50 mg/Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/h.</li> </ul> |  |



| <b>Articles de l'arrêté du 12/08/10 modifié par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions de la rubrique 2781</b>   | <b>Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement</b> |
|--|---|
| <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur.</p> |   |
| Article 56 - Exécution   | Sans objet  |

## 2.2. CONFORMITÉ À LA RUBRIQUE 2910-C-2, INSTALLATION DE COMBUSTION

Les prescriptions générales de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) sont rappelées dans les tableaux ci-après :

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <b>Titre I : Champ d'application</b>  |  |
| <p>Article 1</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2910-C. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique n° 2910.</p> <p>Les dispositions s'appliquent aux installations sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>  | <p>Classement sous la rubrique 2910-C / enregistrement</p> <p>Création d'une installation de méthanisation soumise à enregistrement dans le cadre de la rubrique ICPE 2781-1 qui utilisera une chaudière de 340 kWh th brûlant exclusivement du biogaz pour chauffer le digesteur.</p> |
| <p>Article 2</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement ;</p> <p>« Epannage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;</p> <p>« Composé organique volatil (COV) » : tout composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières ;</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> | <p>Torchère : non ciblée par la rubrique 2910-C (voir article 2, définition de "appareil de combustion")</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> </ul> <p>« Appareil de combustion » : tout dispositif technique dans lequel du biogaz issu d'installation de méthanisation classée sous la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées est oxydé en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite, tel que chaudière, turbine ou moteur, associés ou non à une postcombustion, à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants ;</p> <p>« Chaufferie » : local comportant des appareils de combustion sous chaudière ;</p> <p>« Durée de fonctionnement » : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée ;</p> <p>« Puissance » : quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche nominale, exprimée en mégawatts thermiques (MWth) ;</p> <p>« Installation de combustion » : tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même opérateur et situés sur un même site, et raccordés, ou techniquement et économiquement raccordables, à une cheminée commune.</p> <p>La puissance d'une installation est la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui la composent. Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique également aux appareils de secours venant en remplacement d'un ou plusieurs appareils indisponibles dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.</p> |  |
| <b>Titre II : Dispositions générales</b>   |  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>Article 3</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>   | <p>Plan de masse et plan cadastral sont joints conformément au dossier d'enregistrement</p>  |
| <p>Article 4</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;</li> <li>- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</li> </ul> <p>- les documents et données suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la durée de fonctionnement de l'installation calculée tel qu'indiqué à l'article 2 ;</li> <li>- le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>- le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que des combustibles consommés (cf. article 9) ;</li> <li>- le plan général des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;</li> <li>- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ;</li> <li>- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 16) ;</li> </ul> <p>;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les documents relatifs aux systèmes de détection (cf. article 19) ;</li> <li>- les consignes d'exploitation (cf. article 28) ;</li> <li>- le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 31) ;</li> <li>- le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 33) ;</li> <li>- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 35) ;</li> <li>- le détail du calcul de la hauteur de cheminée (cf. article 51) ;</li> <li>- le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 62) ;</li> </ul> | <p>Sans objet</p> <p>Objet du présent dossier</p> <p>Le dossier installation classé contient les documents mentionnés dans le présent article.</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- le programme de surveillance des émissions (cf. article 63) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certains produits par l'installation (cf. article 65) ;</li> <li>- les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 66).</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>  | <p>L'ensemble de ces données seront tenues à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>  |
| <p>Article 5</p> <p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur, à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <p>10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégorie, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;</p> <p>10 mètres des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p> <p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p> <p>L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.</p> | <p>La chaudière est située en extérieur, disposée à plus de 10 m de la limite de la parcelle.</p> <p>Elle est séparée du gazomètre le plus proche, ainsi que de la torchère et du container d'épuration ainsi que du poste d'injection de biométhane de plus de 10 m de manière à respecter ces prescriptions.</p> <p>Voir le plan de masse des installations.</p> |
| <p>Article 6</p>  | <p>L'ensemble des aires de stationnement et des voies de circulation sur le site sera revêtu, ce</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;</li> <li>- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées, des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</li> </ul> | <p>qui limitera la possibilité d'envol de poussières. L'ensemble est façonné selon des pentes permettant de diriger les eaux de ruissellement vers les réseaux de collecte.</p> <p>Dans le cadre de ce projet seront mis en place des espaces verts et un merlon planté et arboré sur une partie de la périphérie du site.</p>  |
| <p>Article 7</p> <p>L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.</p> <p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.</p> <p>Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.</p>  | <p>Les digesteurs seront implantés à plus de 450 m de l'habitation la plus proche.</p> <p>Une haie paysagère plantée en périphérie du site sera mise en place.</p> <p>L'entretien et le nettoyage du site et de ses abords seront effectués de façon régulière et seront à la charge de l'exploitant.</p>   |
| <p><b>Titre III : Prévention des accidents et des pollutions</b></p>  |   |
| <p><b>Chapitre I : Généralités</b></p>  |   |
| <p>Article 8</p> <p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel.</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>   | <p>L'ensemble des zones ATEX a été défini dans le cadre du projet, ces zones sont représentées sur le schéma en PJ N°16. Un plan de récolement sera réalisé après la construction de l'installation et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Le zonage sera revu périodiquement, les zones ATEX seront indiquées sur le site par des panneaux d'indication, le tout étant repris sur le plan général des installations affiché</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
|   | dans les locaux d'accueil. Le plan est joint en PJ N° 16   |
| <p>Article 9</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ainsi que des combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.</p>   | <p>Les FDS seront disponibles dans les bureaux.</p> <p>Tous les produits seront étiquetés.</p>   |
| <p>Article 10</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>   | <p>L'entretien et le nettoyage du site seront effectués de façon régulière et seront à la charge de l'exploitant.</p> <p>Les bureaux administratifs se trouvant sur place, une surveillance quotidienne du site sera assurée.</p>  |
| Chapitre II : Dispositions constructives  |  |
| <p>Article 11</p> <p>Les locaux à risque incendie ou explosion présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ensemble de la structure R 15 ;</li> <li>- matériaux de classe A1 ;</li> <li>- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> <li>- toitures et couvertures de toiture BROOF (t3).</li> </ul> <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu. ; I : isolation thermique.</p> | <p>Le plan détaillé des locaux et des bâtiments est fourni dans le permis de construire. Le plan de masse est conformément joint au dossier d'enregistrement.</p> <p>La chaudière est située en extérieur à au moins 10 m de tout organe présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>Les classifications sont exprimées en minutes.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les locaux abritant l'installation de combustion qui sont situés à l'extérieur des bâtiments de stockage et d'exploitation peuvent ne pas être tenus de respecter les dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.</p>   |  |
| <p>Article 12</p> <p>I. Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour accéder au minimum à deux façades de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> </ul> | <p>Le site dispose de deux accès, par un portail au Nord Est et par un portail situé au Nord-Ouest.</p> <p>L'accès au site ainsi que les voies de circulation seront suffisamment dimensionnées pour permettre l'intervention des services de secours (6 m dans ses parties les plus étroites).</p> <p>Les voies seront dégagées (en période de fonctionnement tout comme la nuit) pour permettre le passage des engins de secours.</p> <p>Les digesteurs sont accessibles par une voie suffisamment large, qui ne pourrait en aucun</p> |



| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</p> <p>- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</p> <p>- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et, si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engins ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</li> </ul> <p>IV. Mise en station des échelles.</p> <p>Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engins définie au II.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> </ul> | <p>cas être bloquée par un effondrement de la structure.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques techniques obligatoires sera respecté et le projet sera validé avec les services du SDIS durant l'instruction du dossier.</p> <p>Les aires de stockage temporaires des produits sont desservies par la voie large qui permet des croisements et des retournements d'engins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au droit du stock temporaire de fumier (au sud des installations),</li> <li>- au droit des silos d'ensilages (à l'est des installations).</li> </ul> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p> <p>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.</p> <p>Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p> <p>V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum</p> |  |
| <p>Article 13</p> <p>Les locaux à risque incendie ou explosion sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande).</p> <p>La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.</p>  | <p>La chaudière est située en extérieur à au moins 10 m de tout organe présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|---|--|
| <p>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.</p> <p>L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.</p> <p>Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;</li> <li>- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</li> <li>- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</li> <li>- classe de température ambiante T(00) ;</li> <li>- classe d'exposition à la chaleur B300.</li> </ul> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>Les locaux abritant l'installation de combustion ne sont pas soumis aux dispositions du présent article dès lors qu'ils ne communiquent avec aucun autre local, qu'ils n'abritent aucun poste de travail et que leur superficie n'excède pas 100 m<sup>2</sup>.</p> |  |
| <p>Article 14</p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p>  |  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m3 par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</p> <p>A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m3 destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</p> <p>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> | <p>Implantée entre le bâtiment de stockage et la lagune une citerne incendie de 120m<sup>3</sup>, permet d'assurer un débit de 60m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures.</p> <p>La lagune de stockage des eaux de pluies permettra également si besoin de compléter le volume disponible des eaux d'extinction pour les services de secours.</p> <p>Le site sera également équipé d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.</p> <p>L'ensemble des moyens d'extinction est protégé du gel.</p> <p>Une visite annuelle de contrôle de ces matériels sera réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, les comptes-rendus étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p> |
| Chapitre III : Dispositif de prévention des accidents  |   |
| <p>Article 15</p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>  | <p>L'ensemble du matériel sera normé « ATEX » dans ces zones.</p> <p>Les matériels utilisables en atmosphère explosive seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>Article 16</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p> <p>Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.</p> | <p>Le registre de conformité sera mis à disposition dans le bureau.</p> <p>L'ensemble des réseaux respectera les obligations en matière de risque incendie.</p> <p>Le chauffage des digesteurs sera assuré par un branchement sur la nourrice de la chaudière au biogaz.</p> <p>Les installations bénéficieront d'une mise à la terre, d'une mise au même potentiel conformément aux réglementations et normes.</p> <p>Des dispositifs d'arrêt d'urgence (AU) sont disposés afin de permettre la mise en sécurité des installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- (AU) général sur les armoires process dans le local technique,</li> <li>- AUs de zone sur le skid broyeur/pompe dans le local technique,</li> <li>  AU de zone au niveau du système de chargement à l'extérieur,</li> <li>- AUs niveau de l'épurateur et de la chaudière</li> </ul> <p>La commande d'arrêt de toute ou partie de l'installation par le biais de la supervision soit : dans le local technique sur l'interface homme machine (IHM) présente sur les armoires, dans le bureau au niveau de l'ordinateur de supervision (qui permet d'accéder à distance à l'IHM, depuis un autre équipement connecté à internet</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
|   | permettant l'accès à distance à la supervision)  |
| <p>Article 17</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>  | L'installation de méthanisation relève du régime d'enregistrement pour les rubriques 2781 -1 et 2910- C de la réglementation ICPE.   |
| <p>Article 18</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.</p> <p>La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p> | <p>La chaudière est située en extérieur à au moins 10 m de tout organe présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'habitation la plus proche étant à plus de 450 m de l'installation de méthanisation elle ne subira aucune nuisance liée au débouché à l'atmosphère de la ventilation.</p> |
| <p>Article 19</p> <p>Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de méthane et d'un détecteur de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en</p>   | <p>Détecteurs de fumées fixes :</p> <p>Un détecteur de fumée sera mis en place au niveau de l'épurateur et de la chaudière ainsi que dans le bureau.</p> <p>Une alarme sonore et visuelle sera déclenchée en cas de détection de fumée.</p> <p>Détecteurs de gaz :</p>                                   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.</p> <p>Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 16. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p> | <p>Des détecteurs seront placés dans les locaux susceptibles de contenir du gaz. Le traitement de l'information sera visuel et sonore, un automate traitera aussi les informations pour lancer les procédures adéquates.</p>  |
| <p>Article 20</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements/parois soufflables de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>   | <p>Sans objet.</p> <p>La chaudière est située en extérieur à au moins 10 m de tout organe présentant un risque d'incendie ou d'explosion.</p>   |
| <p>Article 21</p> <p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.</p> <p>Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p>  | <p>Les canalisations de biogaz seront enterrées.</p> <p>La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane et un pressostat. La commande d'arrêt d'urgence est aussi</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;</li> <li>- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.</li> </ul> <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3).</p> <p>Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.</p> <p>Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.</p> <p>La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.</p> <p>(2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.</p> <p>(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.</p> | <p>accessible à distance avec le système de supervision.</p> <p>La chaudière située en extérieur sera équipée d'un système de coupure d'alimentation en biogaz asservi par des capteurs de biogaz et un pressostat conformément aux préconisations de la réglementation.</p> <p>Ces équipements seront identifiés et feront l'objet d'une maintenance et d'un contrôle périodique conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>Un dispositif d'arrêt d'urgence est positionné à proximité de la chaudière située en extérieur. Le système de supervision de l'installation permet aussi de mettre en sécurité la chaudière sur une commande simple.</p> <p>Un cahier des charges mis en place au début de l'exploitation précisera les modalités d'intervention en cas de travaux.</p> |



| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| Chapitre IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles  |   |
| <p>Article 22</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;</li> <li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.</p> <p>II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite), et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.</p> | <p>La chaudière n'utilise pas dans son fonctionnement de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols.</p> <p>Le risque provient d'une rupture de confinement d'une cuve de méthanisation qui provoquerait un déversement de digestat. Alors, un merlon de rétention est mis en place sur la partie basse du terrain (est). Cette zone de rétention permet de contenir 100% de la capacité hors sol du plus grand réservoir (5 610 m<sup>3</sup>).</p> <p>Il n'y a pas de stockage à l'air libre.</p> <p>Tout produit potentiellement polluant sera stocké sur une rétention étanche conformément à cet article.</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément aux articles 35, 60, 61 et 62.</p> <p>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, des dispositifs automatiques permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux susceptibles d'être pollués. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;</li> <li>- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> | <p>Le merlon de rétention prévu en cas de déversement accidentel de digestat pourra aussi contenir les eaux d'extinction d'incendie de la plateforme de méthanisation. Cependant les eaux d'extinction seront dirigées par le réseau de collecte vers la lagune de rétention étanche qui conservera en permanence une capacité de rétention complémentaire de 120 m<sup>3</sup> minimum (par mise en place du fil d'eau de la canalisation d'évacuation à 15 cm sous le niveau de la crête de la lagune) mobilisable dès fermeture de la vanne d'obturation disposée en aval immédiat de la lagune.</p> <p>En cas d'incendie les eaux ainsi stockées feront l'objet d'analyses qui en fonction des résultats permettront d'orienter ces eaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit vers le milieu naturel (en cas d'absence de pollution),</li> <li>- soit vers une filière de traitement agréée après pompage (pour le cas où elles présenteraient une charge polluante incompatible avec un rejet au milieu).</li> </ul> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.   |   |
| Chapitre V : Dispositions d'exploitation   |   |
| <p>Article 23</p> <p>Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.</p> <p>Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.</p> | Des détecteurs de gaz seront installés avec la chaudière située en extérieur. Des vannes de coupure automatiques de l'alimentation en gaz seront asservies à cette détection. La détection de gaz pilotera également la mise à l'arrêt des installations en cas de fuite importante : le système de ventilation et l'éclairage de secours continueront à fonctionner. |
| <p>Article 24</p> <p>Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.</p>   | Il est possible d'accéder aisément à tous les éléments du système de chauffage situé en extérieur. (Voir plan de masse)   |
| <p>Article 25</p> <p>L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>  | <p>Les membres de la SARL Ariège Biométhane seront formés à la conduite de l'installation.</p> <p>Chaque nouvel employé (permanent ou temporaire) bénéficiera d'une formation spécifique préalable.</p> <p>Parmi ces personnes, un référent sera nommé au démarrage de l'installation.</p>  |
| <p>Article 26</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.</p>   | Toute intervention (et en particulier pour les entreprises extérieures) sur site fera l'objet d'un permis d'intervention et/ou d'un permis de feu s'il y a lieu d'intervenir sur une  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, en dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> | <p>installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>L'ensemble des procédures sera établi dès la fin de la construction, les cahiers de procédure seront disponibles dans les locaux techniques et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE</p>                    |
| <p>Article 27 de l'arrêté du 8 décembre 2011</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>  | <p>Une visite annuelle de contrôle de ces matériels sera réalisée à l'initiative du maître d'ouvrage, les comptes-rendus étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>  |
| <p>Article 28</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluide) ;</li> </ul>   | <p>L'ensemble des consignes sera établi dès la fin de la construction, les cahiers de consignes seront disponibles dans les locaux techniques et mis à disposition de l'Inspecteur des ICPE.</p> <p>Une visite annuelle de contrôle de mise en place de ces consignes sera réalisée à</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 220 ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;</li> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ;</li> <li>- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.</li> </ul> <p>Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation.</p> <p>Elles sont régulièrement mises à jour.</p> | <p>l'initiative du maître d'ouvrage, les comptes-rendus étant mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>  |
| <p>Article 29</p> <p>L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer le respect des valeurs limites d'émission et des autres dispositions du présent arrêté tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.</p>  | <p>L'établissement dispose des réserves nécessaires et suffisantes afin de maintenir les équipements en état de respecter les dispositions du présent arrêté.</p> <p>Elément contrôlé conformément à l'article 27 du présent arrêté.</p> |
| <p>Article 30</p> <p>L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p>   | <p>L'entreprise de maintenance sera spécialisée</p> <p>Un contrat de maintenance et de vérification sera passé avec un prestataire spécialisé</p>  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>   | <p>dans les interventions sur chaudière au biogaz.</p> <p>Toutes vérifications et interventions seront notées sur un registre spécifique et mis à disposition de l'inspecteur des ICPE.</p>                              |
| <p>Article 31</p> <p>Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.</p> <p>Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1993 relatif à l'exploitation des générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée sans présence humaine permanente ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent</p> | <p>En journée, une personne sera présente en continu sur le site. En dehors de cette présence, une personne sera d'astreinte.</p> <p>Toutes vérifications et interventions seront notées sur un registre spécifique.</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.</p> |  |
| Titre IV : Émissions dans l'eau   |  |
| Chapitre I : Prélèvements et consommation d'eau   |  |
| <p>Article 32</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement horaire est inférieur à 8 m3 par heure et le volume total prélevé est inférieur à 500 m3 par an.</p> <p>La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>   | <p>L'installation utilisera l'eau du réseau public pour les sanitaires.</p> <p>Aucun besoin en eau externe n'est prévu pour le fonctionnement de la chaudière.</p> <p>L'eau de pluie du bâtiment de stockage sera collectée dans une lagune afin d'alimenter le procédé en eau fraîche. De l'eau d'irrigation sera également utilisée pour diluer le mélange entrant dans l'unité de méthanisation.</p> <p>Aucun forage n'est prévu.</p> |
| <p>Article 33</p> <p>L'exploitant indique dans son dossier les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation.</p>                              | <p>Un compteur d'eau et un disconnecteur seront mis en place au droit de l'alimentation AEP.</p> <p>Le réseau incendie sera uniquement utilisé pour lutter contre un départ d'incendie ainsi</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage de prélèvement est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>  | <p>que pour les opérations d'essais. Il est protégé du gel.</p>  |
| <p>Article 34</p> <p>La réalisation spécifique de forage pour satisfaire les besoins en eau de l'installation de combustion est interdite.</p>  | <p>Aucun forage n'est prévu.</p>   |
| <p>Chapitre II : Collecte et rejet des effluents</p>  |  |
| <p>Article 35</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier installation.</p> | <p>La chaudière n'engendre pas d'effluents.</p> <p>Il n'y aura pas de rejet d'eaux dans un cours d'eau ou en STEP.</p> <p>Les eaux résiduaires sont constituées par les eaux de sanitaires du bureau /local technique. Le volume attendu est très faible vu qu'un seul salarié est prévu à temps plein sur le site.</p> <p>Le traitement eaux usées sera réalisée par un système d'assainissement non collectif, type filtre planté (demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif et agrément du procédé utilisé, joints en annexe).</p> <p>Pas de rejet direct d'eaux usées dans le milieu.</p> <p>Les jus et eaux de lavage seront recyclés en méthanisation. Les eaux de l'aire de lavage</p> |



| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
|  | <p>sont préalablement traitées par un débourbeur déshuileur.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets continus, seules les eaux pluviales excédentaires seront rejetées après traitement préliminaire. Un seul point de rejet sera aménagé (voir le plan des réseaux en annexe).</p>  |
| <p>Article 37</p> <p>Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> | <p>Les eaux usées proviendront des sanitaires du bureau atelier. Une seule personne est présente sur le site aux heures ouvrables.</p> <p>Le traitement eaux usées sera réalisée par un système d'assainissement non collectif, type filtre planté (demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif jointe en annexe)</p> <p>Pas de rejet direct d'eaux usées dans le milieu. Des prélèvements pourront être réalisés au niveau des filtres plantés.</p> |
| <p>Article 38</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007 ou version ultérieure) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p>   | <p>La chaudière n'engendre pas d'effluents.</p> <p>Les toitures des locaux techniques représentant une faible superficie ne seront pas drainées par un réseau spécifique.</p> <p>L'eau de pluie du bâtiment ainsi que les eaux de ruissellement sur la zone étanche et les voiries sont collectées par le réseau de</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 45, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> | <p>récupération des eaux pluviales et déversées dans la lagune.</p> <p>La grande majorité de ces eaux est utilisée par le procédé de méthanisation. L'excédent s'écoule par le trop plein dans un débourbeur /déshuileur puis est canalisé vers un fossé riverain au nord est en limite de la parcelle.</p> <p>Une vanne d'arrêt est disposée au niveau du trop-plein de la lagune pour stopper les eaux en cas d'incident.</p> <p>L'ensemble des plans sera établi lors de la phase de récolement et régulièrement mis à jour.</p> |
| <p>Article 39</p> <p>Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>   | <p>Aucun rejet dans les eaux souterraines ne sera effectué.</p>   |
| <p>Chapitre III - Valeurs limites d'émission</p>  |   |
| <p>Article 40</p> <p>Tous les effluents aqueux sont canalisés.</p> <p>La dilution des effluents est interdite.</p>  | <p>La chaudière n'émettra aucun effluent aqueux.</p> <p>Toutes les aires de dépotage susceptibles de recueillir des eaux souillées sont drainées par des caniveaux étanches et envoyées vers le procédé afin d'être traitées. Ainsi que les eaux de l'aire de lavage qui sont préalablement traitées par un débourbeur / déshuileur.</p>  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
|   | L'ensemble des plans sera établi lors de la phase de récolement et régulièrement mis à jour.   |
| <p>Article 41</p> <p>Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et ,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p>   | <p>Il n'y a pas de rejet direct dans le milieu naturel.</p> <p>Il n'y aura pas de rejets continus, seules les eaux pluviales seront rejetées après traitement préliminaire. Un seul point de rejet sera aménagé.</p>   |
| <p>Article 42</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.</p> <p>Pour chacun des polluants rejeté par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 100 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (sur effluent non décanté) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 300 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Le rejet des substances figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 est interdit.</p> | <p>Les eaux résiduaires sont constituées par les eaux de sanitaires du bureau /local technique. Le volume attendu est très faible vu qu'un seul salarié est prévu à temps plein sur le site.</p> <p>Le traitement eaux usées sera réalisé par un système d'assainissement non collectif, type filtre planté (demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif et agrément du procédé utilisé, joints en annexe).</p> <p>Des prélèvements pour analyse pourront être effectués au niveau des filtres plantés.</p> <p>Pas de rejet direct d'eaux usées dans le milieu.</p> |
| Article 43 de l'arrêté du 8 décembre 2011   |  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> | <p>Il n'est prévu aucun rejet d'eaux usées raccordé à une STEP.</p> |
| <p>Article 44</p> <p>Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 66, sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p>  | <p>Sans objet.</p>  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Article 45</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension totales : 35 mg/l ;</li> <li>- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.</li> </ul>   | <p>Il n'y a pas de rejet direct d'eaux pluviales. Elles sont collectées dans la lagune, puis très majoritairement utilisées par le procédé de méthanisation.</p> <p>Les rejets d'eaux pluviales respecteront les valeurs limites de concentration édictées dans le présent article. Il n'y aura pas de rejets continus et ces eaux seront rejetées après traitement préliminaire (décantation dans la lagune). Un seul point de rejet sera aménagé.</p>   |
| Chapitre IV - Traitement des effluents  |   |
| <p>Article 46</p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de prétraitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p> <p>En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures à moins</p> | <p>Sans objet.</p> <p>Pas de rejet direct ni dans le milieu naturel ni dans un réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les eaux résiduaires sont constituées par les eaux de sanitaires du bureau /local technique. Le volume attendu est très faible vu qu'un seul salarié est prévu à temps plein sur le site.</p> <p>Le traitement des eaux usées sera réalisé par un système d'assainissement non collectif, type filtre planté (demande d'installation d'un système d'assainissement non collectif et agrément du procédé utilisé, joints en</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>qu'ils soient éliminés conformément au chapitre VII. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales.</p> <p>Lorsque la puissance de l'installation dépasse 10 MWth, ce dispositif sera muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteindrait sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.</p>  | <p>annexe). Il est régulièrement contrôlé et entretenu.</p>   |
| <p>Article 47</p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits issus de l'activité de combustion est interdit.</p>   | <p>Aucun épandage de sous-produits issus de l'activité de combustion ne sera réalisé.</p>   |
| <p>Titre V : Emissions dans l'air</p>  |   |
| <p>Article 48</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).</p> <p>Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre.</p> <p>Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.</p> | <p>L'ensemble des voies de circulation ainsi que les aires de manœuvre seront revêtus en enrobé ou en béton, ce qui limitera les envols de poussières.</p> <p>Les stockages de matières premières sont protégés : les fumiers et les issues de céréales sous le bâtiment de stockage, le lisier réceptionné dans une cuve couverte et les ensilages en silos protégés par une couverture végétale.</p> <p>L'évent du système d'épuration des gaz ne constituera pas une source de nuisance olfactive.</p> |
| <p>Chapitre II : Rejets à l'atmosphère</p>   |   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Article 49</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente</p>  | <p>Les rejets atmosphériques canalisés sont constitués de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cheminée de la chaudière</li> <li>- Gaz brûlés de la torchère</li> </ul> <p>Voir emplacements sur le plan de masse</p>   |
| <p>Article 50</p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>   | <p>Des analyses sur le rejet de la chaudière seront réalisées conformément à la réglementation.</p>   |
| <p>Article 51</p> <p>Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.</p> <p>Si compte tenu des facteurs techniques et économiques, les gaz résiduels de plusieurs appareils de combustion sont ou pourraient être rejetés par une cheminée commune, les appareils de combustion ainsi regroupés constituent un ensemble dont la puissance, telle que définie à l'article 2, est la somme des puissances unitaires des appareils qui le composent. Cette puissance est celle retenue dans les tableaux ci-après pour déterminer la hauteur <math>h_p</math> de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) associée à ces appareils.</p> <p>Si plusieurs cheminées sont regroupées dans le même conduit, la hauteur de ce dernier sera déterminée en se référant au combustible donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.</p> | <p>Conformément aux dispositions du point B, la cheminée d'évacuation des gaz de combustion Hauteur Minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des Fumées : Minimum 3 mètres au-dessus du point le plus haut de la toiture du bâtiment supportant la cheminée</p> <p>On peut noter que la puissance de la chaudière est limitée (102 KW).</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |                      |                     |           |         |     |     |            |  |
|---|--|----------------------|---------------------|-----------|---------|-----|-----|------------|--|
| <p>Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées dans les agglomérations et zones mentionnées à l'article L. 222-4 du code de l'environnement.</p> <p><b>A. Cas des installations comportant des turbines ou des moteurs.</b></p> <p>La hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée en se référant, dans le tableau suivant, à la puissance totale de chaque catégorie d'appareils (moteurs ou turbines) prise séparément.</p> <table border="1" data-bbox="208 544 1453 676"> <thead> <tr> <th data-bbox="208 544 488 612">PUISSANCE totale</th> <th data-bbox="488 544 855 612">&gt; 2 MWth et &lt; 4 MWth</th> <th data-bbox="855 544 1205 612">4 MWth et &lt; 10 MWth</th> <th data-bbox="1205 544 1453 612">≥ 10 MWth</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="208 612 488 676">Hauteur</td> <td data-bbox="488 612 855 676">6 m</td> <td data-bbox="855 612 1205 676">8 m</td> <td data-bbox="1205 612 1453 676">9 m (14 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.</p> <p>Dans le cas des moteurs dual fioul, la hauteur de la cheminée est majorée de 20 % par rapport à la hauteur donnée dans le tableau ci-dessus pour la puissance correspondante (valeur arrondie à l'unité supérieure).</p> <p>Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée à l'article 520, la formule suivante pourra être utilisée pour déterminer la hauteur minimale <math>h_p</math> de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres : <math>h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]</math>,</p> <p>où <math>h_A</math> est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance concernée et <math>V</math> la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</p> <p><b>B. - Autres installations.</b></p> | PUISSANCE totale   | > 2 MWth et < 4 MWth | 4 MWth et < 10 MWth | ≥ 10 MWth | Hauteur | 6 m | 8 m | 9 m (14 m) |  |
| PUISSANCE totale  | > 2 MWth et < 4 MWth   | 4 MWth et < 10 MWth  | ≥ 10 MWth           |           |         |     |     |            |  |
| Hauteur   | 6 m  | 8 m                  | 9 m (14 m)          |           |         |     |     |            |  |



| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   |                      |                     |            | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|--|----------------------|---------------------|------------|--|
| PUISSANCE totale   | > 2 MWth et < 4 MWth | 4 MWth et < 10 MWth | ≥ 10 MWth  |  |
| Hauteur  | 6 m                  | 8 m                 | 9 m (14 m) |  |
| <p>Dans le cas d'un appareil de combustion isolé ou d'un groupe d'appareils, raccordé à une même cheminée et dont la puissance est inférieure ou égale à 2 MWth, la hauteur minimale du débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation.</p> <p><b>C. - Dispositions particulières concernant les chaufferies.</b></p> <p>Les appareils de combustion implantés dans une même chaufferie constituent un seul ensemble au sens du deuxième alinéa du présent article. La hauteur des cheminées est déterminée selon les indications du point B cidessus.</p> <p>Si plusieurs cheminées sont raccordées à des chaudières utilisant le même combustible, on calculera la hauteur des cheminées comme s'il n'y en avait qu'une correspondant à une installation dont la puissance serait égale à la somme des puissances des appareils de combustion concernés.</p> <p>Dans les chaufferies comportant des chaudières et des appareils relevant du point A, la hauteur de la (ou des) cheminée(s) associée(s) aux chaudières est déterminée en se référant à la puissance totale des appareils de combustion installés.</p> <p><b>D. - Prise en compte des obstacles.</b></p> <p>S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15 degrés dans le plan horizontal), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) doit être déterminée de la manière suivante :</p> <p>Si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = h_i + 5</math>.</p> <p>Si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = 5/4(h_i + 5)(1 - d/5 D)</math>.</p> |                      |                     |            |  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit Hp la plus grande des valeurs de Hi, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.</p> <p>D est pris égal à 25 m si la puissance est inférieure à 10 MWth et à 40 m si la puissance est supérieure ou égale à 10 MWth.</p>   |   |
| <p>Article 52</p> <p><b>A. - Turbines et moteurs.</b></p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 25 m/s si la puissance de l'installation est supérieure à 2 MWth, et à 15 m/s sinon.</p> <p><b>B. - Autres appareils de combustion.</b></p> <p>La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.</p> | <p>L'éjection des gaz de combustion sera conforme à la réglementation : (Débit Fumées en sortie Brûleur du GEC : 379 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse d'éjection sera de 5,58m/s).</p>                         |
| <p>Chapitre III - Valeurs limites d'émission</p>   |   |
| <p>Article 53</p> <p>Les combustibles à employer doivent correspondre à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.</p> <p>Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.</p>   | <p>Pas de combustible en complément du biogaz, dont la composition sera conforme caractéristiques préconisées par le constructeur.</p> <p>Du propane sera utilisé pour le démarrage de l'installation</p> |
| <p>Article 54</p> <p>L'exploitant démontre que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p>   | <p>La chaudière est conforme aux normes de combustion et respecte les VLE ICPE du tableau cité article 56</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|---|--|
| <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>  | <p>Les analyses des gaz de combustion seront réalisées au niveau de la cheminée de rejet selon les normes en vigueur.</p>  |
| <p>Article 55</p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une même teneur en oxygène de référence égale à 15 % dans le cas des turbines, à 5 % dans le cas des moteurs et à 3 % dans le cas des autres installations de combustion, et ce quel que soit le combustible utilisé (gaz ou liquide).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p> <p>Lorsque l'installation comporte à la fois des turbines et des moteurs, les valeurs limites s'appliquent à chaque catégorie d'appareil (turbine ou moteur) prise séparément en se référant aux colonnes « moteurs » ou « turbines » des tableaux de l'article 56.</p> <p>Si l'installation comporte un appareil de combustion sur le circuit des gaz d'échappement des turbines ou moteurs en fonctionnement, les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant aux colonnes « moteurs » ou « turbines » des tableaux de l'article 56. Lorsque l'appareil fonctionne seul (turbine et moteur à l'arrêt), les valeurs limites qui lui sont applicables sont déterminées en se référant à la colonne « chaudières et autres » des tableaux de l'article 56.</p> | <p>La chaudière est conforme aux normes de combustion et respecte les caractéristiques des effluents gazeux.</p>   |
| <p>Article 56</p> <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire et la catégorie de l'appareil concerné. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.</p> <p>Les valeurs limites s'appliquent à la mesure des gaz, vésicules et particules le cas échéant.</p>  | <p>La chaudière est conforme aux normes de combustion et respecte les VLE ICPE du tableau cité article 56</p> <p>Les analyses des gaz de combustion seront réalisées au niveau de la cheminée selon les normes en vigueur.</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  |   |  |  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|---|---|--|--|--|
|   | CHAUDIÈRES OU AUTRES<br>(mg/m <sup>3</sup> à 3 % d'O <sub>2</sub> ) | MOTEURS<br>(mg/m <sup>3</sup> à 5 % d'O <sub>2</sub> ) | TURBINES<br>(mg/m <sup>3</sup> à 15 % d'O <sub>2</sub> ) |  |
| Poussières totales  | 5   | 10   | 10   |  |
| Monoxyde de carbone   | 250   | 1 200  | 300  |  |
| Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)  | 110   | 100<br>moteur dual fuel : 600                          | 40   |  |
| Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)  | 100   | 270<br>moteur dual fuel : 525                          | 100  |  |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)   | 10  | 10   | 10   |  |
| Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules) (exprimés en HF)   | 5   | 5  | 5  |  |
| Composés organiques volatils non méthaniques (en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés)  | 50  | 50   | 50   |  |
| Formaldéhyde (la valeur se rapporte à la somme massique), si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h  | 40  | 40   | 40   |  |
| Ammoniac (lorsque l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs)   | 20  | 20   | 20   |  |
| <p>II. Les substances ou mélanges auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges sont remplacées autant que possible par des substances ou des mélanges moins nocifs et ce dans les meilleurs délais possibles.</p> |   |  |  |  |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |   |   |  |         |         |                      |         |         |   |
|---|---|---|---|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|
| <p>Article 57</p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p> <p>En particulier, les installations de stockage, de manipulation et de transport des combustibles et des produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont canalisées ou aménagées dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.</p>  | <p>Aucune odeur issue de sa combustion ne sera perçue.</p>  |   |   |  |         |         |                      |         |         |   |
| <p>Titre VI : Émissions dans les sols</p>   |   |   |   |  |         |         |                      |         |         |   |
| <p>Article 58</p> <p>Les rejets directs dans les sols sont interdits.</p>   | <p>Aucun rejet dans le sol.</p>   |   |   |  |         |         |                      |         |         |   |
| <p><b>Titre VII : Bruit et vibrations</b></p>   |   |   |   |  |         |         |                      |         |         |   |
| <p>Article 59 de l'arrêté du 8 décembre 2011</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant</p> <table border="1" data-bbox="203 943 1485 1187"> <thead> <tr> <th data-bbox="203 943 651 1050">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="651 943 1055 1050">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="1055 943 1485 1050">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="203 1050 651 1121">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="651 1050 1055 1121">6 dB(A)</td> <td data-bbox="1055 1050 1485 1121">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="203 1121 651 1187">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="651 1121 1055 1187">5 dB(A)</td> <td data-bbox="1055 1121 1485 1187">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p><b>II. Véhicules, engins de chantier.</b></p> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés         | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | <p>La chaudière est située en extérieur. Celle-ci est d'une taille très modeste.</p> <p>Le site est à l'écart des zones d'habitation (&gt; 450 m).</p> <p>Sur ce site, la principale source de bruit sera liée au trafic de véhicules (3.5 camions / jour). L'activité engendrée par le projet engendrera un niveau sonore probablement équivalent à l'existant. Par ailleurs, les émergences liées</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)   | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés           | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés |   |  |         |         |                      |         |         |   |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)  | 6 dB(A)   | 4 dB(A)   |   |  |         |         |                      |         |         |   |
| Supérieur à 45 dB(A)  | 5 dB(A)   | 3 dB(A)   |   |  |         |         |                      |         |         |   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|---|---|
| <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p><b>III. Vibrations.</b></p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p><b>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</b></p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p> | <p>au projet seront peu notables et inférieures aux normes réglementaires.</p> <p>Le chargeur utilisé lors de la manipulation des intrants pour alimenter le digesteur ainsi que les circulations des véhicules les livraisons et expéditions de matières seront conformes à la réglementation et régulièrement entretenus.</p> <p>La chaudière ne produit pas de vibration ressentie.</p> <p>Ces mesures de contrôle seront effectuées régulièrement et les résultats seront transmis à l'Inspecteur des ICPE.</p> |
| Titre VIII : Déchets  |   |
| <p>Article 60</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;</li> <li>- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;</li> <li>- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;</li> <li>- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</li> </ul>   | <p>L'ensemble des déchets sera trié et évacué vers les filières agréées conformément au PEDMA de l'Ariège.</p> <p>Le brûlage sur site est interdit.</p>   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>Article 61</p> <p>L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.</p> <p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p> <p>Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux météoriques.</p> <p>La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>  | <p>L'ensemble des déchets sera trié et évacué vers les filières agréées conformément au PEDMA de l'Ariège.</p> <p>Un espace sera aménagé pour la gestion des déchets.</p> |
| <p>Article 62 de l'arrêté du 8 décembre 2011</p> <p>Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).</p> <p>Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés trois ans.</p> <p>Tout brûlage à l'air libre est interdit.</p> | <p>L'ensemble des déchets sera trié et évacué vers les filières agréées conformément au PEDMA de l'Ariège.</p> <p>Le brûlage sur site est interdit.</p>                   |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement   |
|--|--|
| <b>Titre IX : Surveillance des émissions</b>   |  |
| <b>Chapitre I : Généralités</b>  |  |
| <p>Article 63</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 64 à 66. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.</p> <p>Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation.</p>  | <p>Un programme de surveillance réalisé par un organisme agréé sera mis en place. Les comptes rendus seront mis à disposition des services des ICPE.</p> |
| <p>Article 64</p> <p>Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.</p> <p>L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.</p> <p>Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.</p> | <p>Les équipements seront entretenus régulièrement par un organisme agréé.</p>   |
| <p>Article 65</p> <p>L'exploitant réalise, dans les conditions prévues à l'article 55, une mesure annuelle des paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débit ;</li> <li>- poussières totales ;</li> </ul>   | <p>Une analyse des fumées par un bureau de contrôle agréé sera réalisée conformément aux exigences de la réglementation.</p>                             |



| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C   | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement  |
|--|---|
| <p>– monoxyde de carbone ;<br/> – oxydes de soufre ;<br/> - oxydes d'azote ;<br/> - chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore ;<br/> - fluor et composés du fluor ;<br/> - formaldéhyde ;<br/> - ammoniac, si l'installation est équipée d'un dispositif de traitement des oxydes d'azote à l'ammoniac ou ses promoteurs.</p> <p>Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Lors d'une opération de surveillance, quand plusieurs mesures sont réalisées, la moyenne de ces mesures ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune mesure n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.</p> <p>Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées</p> | <p>Les résultats des mesures sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.</p>                                     |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau  |   |
| <p>Article 66</p> <p>Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée annuellement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- débit ;</li> <li>- température ;</li> <li>- pH;</li> </ul>   | <p>La chaudière ne produira pas de rejets d'effluents liquides.</p> <p>Il n'y a pas de rejet d'eau issu du procédé de méthanisation</p> |

| Articles de l'arrêté du 08/12/11 relatif aux prescriptions de la rubrique 2910-C  | Justification apportée dans le dossier de demande d'enregistrement |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- DCO (sur effluent non décanté) ;</li> <li>- matières en suspension totales ;</li> <li>- DBO5 (*) (sur effluent non décanté) ;</li> <li>- azote global ;</li> <li>- phosphore total ;</li> <li>- hydrocarbures totaux.</li> </ul> <p>(*) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.</p> <p>Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.</p> <p>Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.</p> <p>Pour les effluents raccordés, les mesures peuvent être faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.</p> | <p>Des mesures ne sont donc pas envisagées</p>                     |

## 2.3. CONFORMITÉ À L'ARRÊTÉ DU 13 JUIN 2017

---

Suite à la justification qui a été apportée sur Epanchage des digestats à l'article 46 de la rubrique n° 2781-1 - dans les prescriptions générales de l'arrêté du 12/08/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement, le tableau ci-après justifie la conformité du projet avec l'arrêté du 13 juin 2017, approuvant un cahier des charges pour la mise sur le marché et l'utilisation de digestats de méthanisation agricole en tant que matières fertilisantes.

### ANNEXE : CAHIER DES CHARGES DIGESTATS DE MÉTHANISATION AGRICOLES CDC DIGAGRI 1

Objet : La disposition du 3° de l'article L. 255-5 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispense les matières fertilisantes et support de cultures visés à l'article L. 255-1 des obligations prévues aux articles L. 255-2 à L. 255-4 pour leur mise sur le marché et leur utilisation, dès lors que ces produits sont conformes à un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de l'agriculture conformément à l'article R. 255-29.

Le présent cahier des charges concerne des digestats bruts issus d'un processus de méthanisation de type agricole au sens des articles L. 311-1 et D. 311-18 du CRPM. Les installations de méthanisation dont sont issus les digestats doivent disposer d'un agrément sanitaire au regard de la réglementation applicable aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

Les digestats conformes à ce cahier des charges, ci-après appelés produits, sont mis sur le marché en vrac uniquement, par cession directe entre l'exploitant de l'installation de méthanisation et l'utilisateur final, pour des usages en grandes cultures et sur prairies.

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES  | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.  |
|--|--|
| <b>I. - DÉFINITIONS DES MATIÈRES PREMIÈRES ET DU PROCÉDÉ</b>   |  |
| <b>I-I. - Matières premières autorisées</b>  |  |
| <p><u>Seules les matières premières listées ci-dessous sont acceptées dans le méthaniseur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les effluents ci-dessous issus d'élevages qui ne font pas l'objet de mesures de restrictions sanitaires :</li> <li>- les lisiers, fumiers ou fientes, à savoir tout excrément et/ou urine d'animaux d'élevage autres que les poissons, avec ou sans litière,</li> <li>- les eaux blanches de laiteries et de salles de traite,</li> <li>- les matières végétales agricoles brutes qui ne font pas l'objet de restrictions relatives au traitement par méthanisation dans le cadre de mesures de lutte contre les organismes nuisibles ou d'autres mesures sanitaires ;</li> <li>- les déchets exclusivement végétaux issus de l'industrie agro-alimentaire,</li> <li>- les sous-produits animaux de catégorie 3 (1) suivants :</li> <li>- le lait ;</li> <li>- les produits issus du lait ou de la fabrication de produits laitiers (y compris le colostrum et les produits à base de colostrum), dont les eaux blanches telles que définies au point 15 de l'annexe I du règlement (UE) n° 142/2011 susvisé et les boues de centrifugeuses ou de séparateurs de l'industrie du lait, c'est-à-dire les matières constituant des sous-produits de la purification du lait cru et de sa séparation du lait écrémé et de la crème (point 26, article 3, du règlement [CE] 1069/2009 susvisé).</li> </ul> <p>Les effluents d'élevage proviennent d'exploitations agricoles autorisées par l'agrément sanitaire mentionné au I-II-1 et sont conformes aux prescriptions de l'agrément. Ils représentent au minimum 33 % de la masse brute des matières premières incorporées dans le méthaniseur par an. Au total, les effluents d'élevage et les matières végétales agricoles brutes représentent au minimum 60 % de la masse brute des matières incorporées.</p> | <p>L'installation ne recevra que :</p> <p>Des fumiers (ovin, bovin, équin)</p> <p>Du lisier de bovins</p> <p>Des ensilages (de pied mâle de maïs, de pied mâle de colza, de sorgho)</p> <p>Les effluents proviendront de plusieurs exploitations agricoles, d'un club hippique et d'un lycée agricole.</p> <p>Les effluents d'élevage représentent 83% des intrants dont 69% d'effluents bovins.</p> |
| <b>I-II. - Procédé de fabrication</b>  |  |

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES   | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.  |
|---|--|
| <p><u>I-II-1. - L'installation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'installation de méthanisation correspond à l'unité technique destinée spécifiquement au traitement des matières premières par méthanisation. Elle peut être constituée de plusieurs lignes de méthanisation adjointes de leurs équipements de réception, d'entreposage et de traitement préalable des matières, de leurs systèmes d'alimentation en matières et de traitement ou d'entreposage des digestats, des déchets et des eaux usées, et le cas échéant des équipements d'épuration et de traitement du biogaz.</li> <li>- L'installation de méthanisation est conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.</li> <li>- Elle respecte les dispositions applicables au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).</li> <li>- Lorsque l'installation de méthanisation est située sur ou à côté d'un site où des animaux d'élevage sont détenus, et que cette installation n'utilise pas exclusivement le lisier, le lait ou le colostrum provenant de ces animaux, elle se trouve à une distance appropriée de la zone de présence des animaux (stabulation, pâtures, lieux de passage, salle de traite, etc.), conformément à l'agrément sanitaire. Une séparation physique est assurée, si nécessaire au moyen de clôtures.</li> <li>- Les exigences en matière d'hygiène telles que mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées. Au sein de l'installation de méthanisation, un secteur est réservé au nettoyage et à la désinfection des véhicules et containers utilisés pour le transport des sous-produits animaux. Il est conçu de façon à éviter tout risque de contamination du digestat.</li> </ul> | <p>L'installation traitera par méthanisation les matières d'origines agricoles autorisées. Elle est constituée d'une seule ligne de méthanisation accompagnée de ses équipements appartenant à la liste de la réglementation.</p> <p>L'installation est conforme aux exigences de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 et dispose d'un agrément sanitaire conformément à l'article 24 (g) du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>Les mesures nécessaires au respect des règles d'hygiène mentionnées au chapitre II de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 seront prises. De plus, l'installation dispose d'une aire de lavage conforme et les digestats sont isolés de toutes autres matières car collectés par des tuyaux étanches.</p> |
| <p><u>I-II-2. - Le méthaniseur</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le procédé est de type infiniment mélangé mésophile ou thermophile avec une agitation mécanique. La digestion se réalise dans un méthaniseur à une température comprise entre 34 et 42° C pour le procédé mésophile et entre 50 et 65° C pour le procédé thermophile, et à un pH compris entre 7 et 8,5. La première digestion peut être suivie d'une phase de post-digestion dans un post-digesteur chauffé ou non. Le méthaniseur est alors constitué par le digesteur unique (lieu de la première digestion citée) ou par le digesteur ainsi que le post-digesteur.</li> <li>- Le temps de séjour moyen (2) du digestat dans le méthaniseur, correspondant à la durée théorique du contact entre les matières premières entrant dans le méthaniseur et la biomasse déjà présente, est d'au moins 50 jours</li> </ul>   | <p>Le procédé de méthanisation choisi est de type infiniment mélangé mésophile. L'installation disposera d'un digesteur et d'un post digesteur qui garantiront un temps de séjour moyen supérieur à 50 jours (34 jours dans le digesteur, 25 jours minimum dans le post digesteur).</p> <p>Les paramètres pH, et température (température de consigne dans le digesteur et le post digesteur : 37°C) seront suivi et consignés selon le plan de suivi de l'unité par le</p>  |

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES   | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.   |
|---|---|
| <p>pour le procédé mésophile et d'au moins 30 jours pour le procédé thermophile. La température et le pH du digesteur sont contrôlés et enregistrés, de façon continue ou régulière selon le plan de suivi de l'unité. Les enregistrements sont archivés et conservés au moins deux ans.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas de matières premières constituées de déjections de volailles ou autres oiseaux captifs avec ou sans litière, l'exploitant respecte le délai de 60 jours minimum entre la sortie des déjections de volailles du bâtiment d'élevage et l'épandage du digestat (le cas échéant, fraction liquide et solide).</li> <li>- Le digestat conforme au présent cahier des charges peut avoir fait l'objet d'une séparation de phase sans utilisation de polymères synthétiques.</li> </ul>  | <p>système de supervision de l'installation. Ces informations seront conservées et tenues à la disposition des services d'inspections pendant au moins 2 ans.</p> <p>Aucune séparation de phases n'est prévue sur les installations.</p>  |
| <p><u>I-II-3. - Le stockage des matières premières et du produit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les matières premières visées au I-I ainsi que le produit sont stockés de manière à prévenir tout risque de contamination des unités de production alentours.</li> <li>- Les conditions de stockage du produit préviennent tout risque de contamination par des matières non digérées par le méthaniseur. Le principe de « marche en avant » des matières, permettant d'exclure la rencontre des matières entrantes et du produit, est respecté.</li> <li>- Le produit liquide est stocké dans des fosses équipées d'un système d'agitation permettant d'assurer son homogénéité.</li> <li>- Ces prescriptions sont sans préjudice de mesures administratives qui pourraient être imposées pour des raisons sanitaire, phytosanitaire ou environnementale.</li> </ul> | <p>Le site dispose de deux accès. Un accès principal au nord-est et un secondaire au nord-ouest. La circulation des véhicules se fait sur le principe de "marche en avant" indiqué par la réglementation.</p> <p>Toutes les phases de réceptions et d'expéditions sont réalisées sur une rétention étanche qui se déverse dans la fosse à lisiers.</p> <p>Les intrants sont stockés dans des espaces bien séparés (bâchés ou couverts) pour éviter toute contamination.</p> <p>Le digestat est stocké dans une cuve couverte et son prélèvement est réalisé en circuit fermé de sorte qu'il ne peut être contaminé par les intrants.</p> <p>La procédure de lavage des véhicules garantit la non contamination.</p> |
| <p><u>I-II-4. - La livraison du produit</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le produit est livré brut et en vrac.</li> </ul>   | <p>Le digestat sera livré en vrac au moyen d'une tonne à lisier ou d'une citerne.</p>   |

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES  | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.   |
|--|---|
| <b>II. - SYSTÈME DE GESTION DE LA QUALITÉ DE LA FABRICATION</b>  |   |
| <p>L'exploitant de l'unité de méthanisation dispose d'un plan de procédures écrit basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques pour leur maîtrise (HACCP).</p> <p>L'analyse des dangers prend notamment en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le statut sanitaire des élevages fournissant des matières premières, ainsi que le délai et les conditions de conservation des sous-produits animaux périssables avant leur mise en traitement dans le méthaniseur. En cas d'identification d'un danger relatif à la santé animale, les matières premières ne sont pas incorporées dans le méthaniseur ;</li> <li>- l'usage et les conditions d'utilisation du produit.</li> </ul> <p>Le plan de procédures est tenu à la disposition de l'administration. Il est pris en compte pour la délivrance de l'agrément sanitaire.</p> | <p>Le plan de procédures basé sur les principes d'analyse des dangers et de maîtrise des points critiques pour leur maîtrise (HACCP) sera disponibles dans les locaux.</p> <p>Le plan de maitrise sanitaire. Est joint en annexe PJ N°16.</p> |
| <b>III. - AUTOCONTRÔLES/GESTION DES NON-CONFORMITÉS/TRAÇABILITÉ</b>  |   |
| <b>III-I. - Autocontrôles</b>  |   |
| <p>La vérification des critères d'innocuité mentionnés aux tableaux 1 et 2 est effectuée pour chaque lot sur des échantillons représentatifs du produit. Le lot correspond à la quantité de digestat conforme au cahier des charges produite dans des conditions analogues et sur une période définie par l'exploitant ne pouvant pas excéder une année.</p>   | <p>Les prélèvements et les analyses seront effectués par un organisme agréé, conformément à la réglementation.</p> <p>Les résultats seront tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>                             |
| <b>III-II. - Gestion des non-conformités</b>   |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de dépassement des limites définies pour un point critique du processus, les actions correctives prévues par le plan de procédures mentionné au II sont mises en œuvre et enregistrées.</li> <li>- En cas de non-conformité sanitaire, le devenir du digestat est défini par l'autorité compétente en fonction du danger identifié, dans le respect des exigences mentionnées au point 2 de la section 3 du chapitre III de l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011.</li> </ul>   | <p>En cas de non-conformité par rapport au cahier des charges, les actions correctives sont mises en œuvre conformément au système de gestion de la qualité au chapitre II de ce document.</p>  |

| <b>PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES</b>  | <b>Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.</b>  |
|---|---|
| <p>- La gestion détaillée des non-conformités doit être consignée par écrit.</p>  | <p>En cas de non-conformité sanitaire l'autorité compétente sera informée et déterminera le devenir du digestat concerné comme indique dans la réglementation.</p> <p>Un cahier d'enregistrement qui détaille des non-conformités sera renseigné et tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> |
| <p><b>III-III. - Traçabilité</b></p> <p>Le responsable de la mise sur le marché tient à la disposition de l'autorité compétente les éléments mentionnés ci-dessous.</p> <p>Registre d'entrée des matières premières dans l'installation de méthanisation :</p> <p>Chaque apport de matières premières est enregistré en spécifiant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le type de matières premières conformément au I-I ;</li> <li>- la quantité livrée (tonnage) ;</li> <li>- la date de réception et, lorsqu'elle est différente, la date d'incorporation dans le méthaniseur ;</li> <li>- le fournisseur (nom, coordonnées ou origine, le cas échéant son numéro d'élevage) ;</li> <li>- le transporteur (nom, coordonnées) ;</li> <li>- le lieu de stockage des matières entrantes.</li> </ul> <p>Registre du produit et des départs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- identification du lot du produit ;</li> </ul> <p>Au fur et à mesure des départs de tout ou partie du lot du produit, enregistrer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le(s) destinataire(s) (nom, coordonnées) ;</li> <li>- le(s) transporteur(s) (nom, coordonnées) ;</li> <li>- la quantité (tonnage) ;</li> <li>- l'identification du lot sur la facture du destinataire.</li> </ul> <p>Ces exigences sont sans préjudice des règles relatives à la traçabilité des sous-produits animaux et produits dérivés conformément au règlement (CE) n° 1069/2009.</p> | <p>Le registre sera renseigné conformément à la réglementation pour toute entrée de matière organique et sortie de digestat.</p> <p>Il sera tenu à la disposition des services des installations classées.</p>  |
| <b>IV. - PRODUIT/USAGES/ÉTIQUETAGE</b>  |   |



| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES  | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges. |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
|--|---|---|-------|-------|----|---|----|-----|----|-----|----|---|----|----|----|-----|----|----|----|-------|--|---|---|---|---|---|--|--|--|--|--|--|-------------------------------------|-----|---|-------|-------|---|------------|------|---|---|---|---|---|
| <p><b>IV-I. - Le produit</b></p>   |   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| <p>Le responsable de la mise sur le marché du produit est l'exploitant de l'unité de méthanisation dont il est issu.</p> <p>Le produit est une matière fertilisante livrable en vrac uniquement. Le mélange du produit avec une autre matière fertilisante ou un support de culture est interdit. Le produit est considéré comme non transformé au sens du règlement (CE) n° 1069/2009 car les sous-produits animaux entrant dans le méthaniseur ne sont ni transformés ni hygiénisés au sens de ce même règlement.</p> <p>Avant de quitter l'installation de méthanisation, le produit doit respecter les limites fixées par les tableaux 1 et 2.</p> <p>Tableau 1 - Teneurs maximales en éléments traces minéraux du produit</p> <table border="1" data-bbox="490 647 1207 1038"> <thead> <tr> <th></th> <th>Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>As</td><td>18</td></tr> <tr><td>Cd</td><td>3</td></tr> <tr><td>Cr</td><td>120</td></tr> <tr><td>Cu</td><td>600</td></tr> <tr><td>Hg</td><td>2</td></tr> <tr><td>Ni</td><td>60</td></tr> <tr><td>Pb</td><td>180</td></tr> <tr><td>Se</td><td>12</td></tr> <tr><td>Zn</td><td>1 500</td></tr> </tbody> </table> <p>Tableau 2 - Valeurs-seuils maximales en micro-organismes pathogènes</p> <p>Les valeurs sont celles de la section 3, chapitre III, annexe V, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <table border="1" data-bbox="203 1171 1496 1398"> <thead> <tr> <th></th> <th>Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit</th> <th>n</th> <th>m</th> <th>M</th> <th>c</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="6" style="text-align: center;">Echantillons représentatifs du produit</td> </tr> <tr> <td>Escherichia coli ou Enterococcaceae</td> <td>1 g</td> <td>5</td> <td>1 000</td> <td>5 000</td> <td>1</td> </tr> <tr> <td>Salmonella</td> <td>25 g</td> <td>5</td> <td>0</td> <td>0</td> <td>0</td> </tr> </tbody> </table> |   | Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche | As    | 18    | Cd | 3 | Cr | 120 | Cu | 600 | Hg | 2 | Ni | 60 | Pb | 180 | Se | 12 | Zn | 1 500 |  | Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit | n | m | M | c | Echantillons représentatifs du produit |  |  |  |  |  | Escherichia coli ou Enterococcaceae | 1 g | 5 | 1 000 | 5 000 | 1 | Salmonella | 25 g | 5 | 0 | 0 | 0 | <p>Le digestat brut (matière fertilisante) sera livré en vrac selon les règles d'échanges (matière organique fournie en échange de digestat) prévues au cahier des charges.</p> <p>Le produit conformément à la réglementation ne subit pas de transformation.</p> <p>Les prélèvements et les analyses seront effectués par un organisme agréé, conformément à la réglementation et aux méthodes mentionnées dans le « Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures » en vigueur.</p> <p>Les résultats seront tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p> |
|  | Teneurs maximales en mg/kg de matière sèche                   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| As   | 18  |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Cd   | 3   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Cr   | 120   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Cu   | 600   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Hg   | 2   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Ni   | 60  |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Pb   | 180   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Se   | 12  |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Zn   | 1 500   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
|  | Taille de la prise d'échantillon représentatif du produit     | n   | m     | M     | c  |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Echantillons représentatifs du produit   |   |   |       |       |    |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Escherichia coli ou Enterococcaceae  | 1 g   | 5   | 1 000 | 5 000 | 1  |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |
| Salmonella   | 25 g  | 5   | 0     | 0     | 0  |   |    |     |    |     |    |   |    |    |    |     |    |    |    |       |  |   |   |   |   |   |  |  |  |  |  |  |                                     |     |   |       |       |   |            |      |   |   |   |   |   |

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES  | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.  |                     |   |  |  |  |   |
|--|--|---------------------|---|--|--|--|---|
| <p>Avec :</p> <p>n = nombre d'échantillons à tester ;</p> <p>m = valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ;</p> <p>M = valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant dès lors que le nombre de bactéries dans au moins un échantillon est supérieur ou égal à M ;</p> <p>c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M, l'échantillon étant toujours considéré comme acceptable si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m.</p> <p>Les analyses réalisées conformément aux méthodes mentionnées dans le « Guide pour la constitution des dossiers de demande d'homologation matières fertilisantes - supports de cultures » en vigueur et mis à disposition sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, permettent de mesurer les critères des tableaux 1 et 2.</p>  |  |                     |   |  |  |  |   |
| <p><b>IV-II. - Usages et conditions d'emploi</b></p>   |  |                     |   |  |  |  |   |
| <p>Le produit est utilisable uniquement pour les usages en grandes cultures et sur prairies destinées à la fauche ou pâturées, dans le respect des conditions d'emploi définies dans le tableau 3 et des quantités précisées au tableau 4. L'utilisation du produit sur les cultures maraîchères est interdite.</p> <p>Tableau 3 - Usages et conditions d'emploi du produit</p> <table border="1" data-bbox="244 1015 1451 1358"> <thead> <tr> <th data-bbox="244 1015 757 1054">Usages autorisés</th> <th data-bbox="757 1015 1451 1054">Conditions d'emploi</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="244 1054 757 1246"> <p>Grandes cultures<br/>(céréales, oléagineux, protéagineux, betterave sucrière et pommes de terre)</p> </td> <td data-bbox="757 1054 1451 1246"> <p>Toute l'année (*)<br/>Avant travail du sol et/ou implantation de la culture :<br/>épandage avec enfouissement immédiat<br/>Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="244 1246 757 1358"> <p>Prairie<br/>(destinée à la fauche ou pâturée)</p> </td> <td data-bbox="757 1246 1451 1358"> <p>Toute l'année (*)<br/>Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat</p> </td> </tr> </tbody> </table> | Usages autorisés   | Conditions d'emploi | <p>Grandes cultures<br/>(céréales, oléagineux, protéagineux, betterave sucrière et pommes de terre)</p> | <p>Toute l'année (*)<br/>Avant travail du sol et/ou implantation de la culture :<br/>épandage avec enfouissement immédiat<br/>Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)</p> | <p>Prairie<br/>(destinée à la fauche ou pâturée)</p> | <p>Toute l'année (*)<br/>Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat</p> | <p>Les exploitations partenaires du projet ont pour activité les grandes cultures, (maïs, soja, sorgho, ...) et l'élevage (bovin, ovine, équin, ...)</p> <p>Ils épandront sur des parcelles de grande culture et des prairies comme la réglementation le demande, avec un système de pendillards.</p> |
| Usages autorisés   | Conditions d'emploi  |                     |   |  |  |  |   |
| <p>Grandes cultures<br/>(céréales, oléagineux, protéagineux, betterave sucrière et pommes de terre)</p>  | <p>Toute l'année (*)<br/>Avant travail du sol et/ou implantation de la culture :<br/>épandage avec enfouissement immédiat<br/>Pour fertiliser une culture en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)</p> |                     |   |  |  |  |   |
| <p>Prairie<br/>(destinée à la fauche ou pâturée)</p>   | <p>Toute l'année (*)<br/>Avant implantation de la prairie : épandage avec enfouissement immédiat</p>   |                     |   |  |  |  |   |

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES  |                                      | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges. |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
|--|--------------------------------------|---|--------------------------------------|----------------------------------|----|-----|-----|----|-----|----|----|-------|-------|----|--------|-------|----|-----|----|----|-------|-----|----|-------|-------|----|-----|-----|----|--------|-------|---|
| <p>Pour fertiliser une prairie en place : épandage avec un système de pendillards (ou enfouisseurs)</p> <p>(*) Sous réserve de tenir compte des dispositions des programmes d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole prévus à l'article R. 211-80 du code de l'environnement au titre de la directive 91/676/CEE susvisée et des périodes d'utilisation, ainsi que du temps d'attente avant mise en pâturage des animaux ou récolte des fourrages de 21 jours tel que mentionné à l'article 11 du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>L'utilisateur doit raisonner les apports de produits afin de ne pas dépasser les quantités maximales en éléments traces minéraux mentionnées dans le tableau 4.</p> <p>Cependant, en cas de besoin agronomique identifié, les apports annuels en cuivre ou en zinc pourraient excéder les quantités maximales annuelles, dans la limite du respect de la quantité maximale sur 10 ans.</p> <p>Tableau 4 - Quantités maximales en éléments traces minéraux épandables</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>Quantité maximale sur 10 ans<br/>g/ha</th> <th>Quantité maximale par an<br/>g/ha</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>As</td> <td>900</td> <td>270</td> </tr> <tr> <td>Cd</td> <td>150</td> <td>45</td> </tr> <tr> <td>Cr</td> <td>6 000</td> <td>1 800</td> </tr> <tr> <td>Cu</td> <td>10 000</td> <td>3 000</td> </tr> <tr> <td>Hg</td> <td>100</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Ni</td> <td>3 000</td> <td>900</td> </tr> <tr> <td>Pb</td> <td>9 000</td> <td>2 700</td> </tr> <tr> <td>Se</td> <td>600</td> <td>180</td> </tr> <tr> <td>Zn</td> <td>30 000</td> <td>6 000</td> </tr> </tbody> </table> |                                      |   | Quantité maximale sur 10 ans<br>g/ha | Quantité maximale par an<br>g/ha | As | 900 | 270 | Cd | 150 | 45 | Cr | 6 000 | 1 800 | Cu | 10 000 | 3 000 | Hg | 100 | 30 | Ni | 3 000 | 900 | Pb | 9 000 | 2 700 | Se | 600 | 180 | Zn | 30 000 | 6 000 | <p>Le suivi des produits (digestat) indiqués au chapitre <b>IV-I de ce tableau</b>, permettra aux utilisateurs de suivre ces paramètres et d'anticiper les quantités maximales.</p> |
|  | Quantité maximale sur 10 ans<br>g/ha | Quantité maximale par an<br>g/ha                              |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| As   | 900                                  | 270   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Cd   | 150                                  | 45  |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Cr   | 6 000                                | 1 800   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Cu   | 10 000                               | 3 000   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Hg   | 100                                  | 30  |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Ni   | 3 000                                | 900   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Pb   | 9 000                                | 2 700   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Se   | 600                                  | 180   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| Zn   | 30 000                               | 6 000   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |
| <b>IV-III. - Etiquetage</b>  |                                      |   |                                      |                                  |    |     |     |    |     |    |    |       |       |    |        |       |    |     |    |    |       |     |    |       |       |    |     |     |    |        |       |   |

| PRESCRIPTIONS DU CAHIER DES CHARGES  | Justifications apportées aux exigences du cahier des charges.  |
|--|--|
| <p>Sans préjudice des dispositions du code de la consommation et du décret n° 80-478 susvisé, le responsable de la mise sur le marché fait figurer les éléments suivants sur le document d'accompagnement du produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la dénomination appropriée du produit : « engrais organique » ou « amendement organique » suivie de la mention : « digestat de méthanisation agricole » ;</li> <li>- la référence du cahier des charges : « CDC DigAgri1 » ;</li> <li>- le site de production ;</li> <li>- le pourcentage de matière sèche exprimé en pourcentage en masse de produit brut ;</li> <li>- le pourcentage de matière organique exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;</li> <li>- le pourcentage d'azote total (N total) dont le pourcentage d'azote organique (N organique) ;</li> <li>- le pourcentage de P2O5 total exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;</li> <li>- le pourcentage de K2O exprimé en pourcentage de la masse de produit brut ;</li> <li>- le rapport C/N ;</li> <li>- les teneurs en éléments traces minéraux listés dans le tableau 1 ;</li> <li>- la dose d'emploi ;</li> <li>- les usages et conditions d'emploi conformément au tableau 3 ;</li> <li>- les mentions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégrer les doses d'apport du produit dans le plan de fertilisation en fonction du besoin des cultures et de la teneur en éléments fertilisants des sols ;</li> <li>- ne pas utiliser sur les cultures légumières, maraîchères et sur toute production végétale en contact avec le sol, destinée à être consommée en l'état ;</li> <li>- respecter une zone sans apport de produits d'une largeur de 5 mètres minimum par rapport à un point d'eau équipée d'un dispositif végétalisé et ne pas utiliser sur les terrains en pente ;</li> <li>- porter des gants, un vêtement et des lunettes de protection appropriés au cours de la manipulation du produit ;</li> <li>- matière non transformée de catégorie 2, non destinée à l'alimentation animale ;</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage aux pâturages et l'utilisation des récoltes comme fourrage sont interdits pendant au moins 21 jours après application.</li> </ul> </li> </ul> | <p>Un document avec ces informations sera fourni aux utilisateurs avec le digestat conformément à la réglementation.</p> |